

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 57
N°5 SIXIES/2018
Ukwezi kwa rusama



57^{ème} ANNEE
N°5 SIXIES/2018
Mois de mai

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°100/049	15/05/2018	N°100/054	11/05/2018
Décret portant nomination d'un membre de la commission de supervision et de régulation des assurances.....	1067	Décret portant nomination de certains cadres à la Première Vice-Présidence de la République 1099	
N°100/050	16/05/2018	N°100/056	23/05/2018
Décret portant réaménagement du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018 conformément au changement de la structure du gouvernement du 19 avril 2018.....	1068	Décret portant révocation d'un officier de la Police Nationale du Burundi.....	1099
N°100/051	11/05/2018	N°610/630/613	16/05/2018
Décret portant révocation de certains officiers de la Force de Défense National Burundi	1096	Ordonnance ministérielle conjointe portant autorisation d'ouverture des filières des sciences de la santé de l'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et du Développement (INUSSAD).....	1100
N°100/052	11/05/2018	N°215/614	16/05/2018
Décret portant prolongation d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1096	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire de six mois contre deux brigadiers de la Police Nationale du Burundi.....	1101
N°100/053	11/05/2018	N°215/624	18/5/2018
Décret portant institution de la journée dédiée à la solidarité locale.....	1097	Ordonnance ministérielle portant réintégration d'un brigadier au sein de la Police Nationale du Burundi.....	1101

N°610/642	22/5/2018
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	1102
N°540/644/2018	22/05/2018
Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité de pilotage et de l'équipe nationale de gestion du projet guichet unique électronique pour le commerce extérieur	1103
N°760/648/2018	23/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon et gravier sur le site Muziranka dans la Province Bubanza en faveur de la coopérative KEREBUKA TWITEZIMBERE	1105
N°760/649/2018	23/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon et gravier sur le site Muziranka dans la Province Bubanza en faveur de la coopérative KEREBUKA TWITEZIMBERE	1106
N°760/650/2018	23/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kazimya dans la Province Ruyigi en faveur de la coopérative GATO KARAKURA	1107
N°620/540/652	24/05/2018
Ordonnance ministérielle conjointe portant règlementation des frais de commissions relatifs à l'organisation des examens nationaux	1108
N°215/653	24/05/2018
Ordonnance ministérielle portant révocation d'un brigadier de la Police Nationale du Burundi	1109
N°760/679/2018	30/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Musivya dans la province Kayanza en faveur de la coopérative TWIBERE HEZA CANE	1109
N°760/680/2018	30/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Nyarugusye dans la Province Rutana en faveur de la coopérative TWUBAKE DE BUKEMBA	1110
N°760/681/2018	30/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur	

le site Mpare dans la Province Kayanza en faveur de la coopérative TWIBERE HEZA CANE..... 1111

N°760/682/2018 **30/05/2018**

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Mugere sud dans la Province Bujumbura en faveur de la Coopérative Communautaire de Cureurs et pour la Protection de l'Environnement au Burundi (COPROREBU)

1112

N°760/683/2018 **30/05/2018**

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Musuma II dans la Province Muyinga en faveur de la coopérative pour l'exploitation des minerais au Burundi « CEMB » en sigle

1113

N°760/684/2018 **30/05/2018**

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Ricikiri dans la Province Muyinga en faveur de la coopérative pour l'exploitation des minerais au Burundi « CEMB » en sigle

1115

N°760/685/2018 **30/05/2018**

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rutimbura dans la Province Ruyigi en faveur de la coopérative BIRADUZA.....

1116

N°760/686/2018 **30/05/2018**

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable et gravier sur le site Karongwe dans la Province Muyinga en faveur de la coopérative TWIJUKIRE ITERAMBERE.....

1117

N°760/687/2018 **30/05/2018**

Ordonnance ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°10/2017 du 07/02/2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Nyagatobe II dans la Province Bubanza en faveur de TERERA TWUBAKE.....

1118

N°760/688/2018 **30/05/2018**

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamirambo dans la Province Ruyigi en faveur de la coopérative TURWIZE ITERAMBERE

1119

N°760/689/2018	30/05/2018	N°760/691/2018	30/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mwenya II dans la Province Kirundo en faveur la coopérative TWIYUNGE TURWANYE UBUNEBWE	1120	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Muciro dans la Province Kayanza en faveur de la coopérative TWIJUKIRE IBIKORWA VY'AMATAFARI RIHIYE NIBWO BURARO BWIZA.....	1122
N°760/690/2018	30/05/2018	N°215/692	30/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Bitare dans la Province Gitega en faveur de la coopérative ITAFARI RIHIYE NIBWO BURARO BWIZA	1121	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire de six mois contre un brigadier de la Police Nationale du Burundi	1123

B. SOCIETES COMMERCIALES

FINBANK S.A:

Corporate Information.....	1125
Statement of Directors' responsibilities	1127
Independent auditors' report	1128 - 1130
Statement of financial position	1131
Statement of profit or loss and other comprehensive income	1132
Statement of changes in equity	1133
Statement of cash flows	1135
Notes to the financial statements	1137 - 1169

C. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu RCA 7571 à NTAHOMVUKIYE Fabiola	1170
Signification de jugement RC 19458 à HAVYARIMANA Sylvain.....	1170
Signification à domicile inconnu RCF 452/2017 à Madame NIYUHIRE Jacqueline	1170
Décision de changement de nom de GITANGARO Hadassah Oksanna	1171
Signification de jugement à domicile inconnu à MASABO Antoine	1172
Assignation à domicile inconnu RCF 1413/018 à HODORI Léoncie.....	1172
Assignation à domicile inconnu RC 473/2017 à BIGIRIMANA Glovis	1172
Assignation à domicile inconnu RCF 32/2017 à NDARIHORANYE Omar.....	1173
Assignation à domicile inconnu RC 869/2018 à BUCUMI Moïse	1173
Acte de signification de jugement à domicile inconnu RCO 310/017 à MIBURO Francine.....	1173
Assignation à domicile inconnu RCA 7488 à MUKANKUSI TATU	1174
Assignation à domicile inconnu R.C F 13/2018 à NIZIGAMA Francine.....	1174

Signification du jugement et commandement préalable à la saisie-exécution RP 25798 à RWANKINEZA Isaac.....1174

Signification de jugement RC 19458 à NDABITOREYE Audifax1175

Signification du jugement à domicile inconnu RC 1995/2017 à BUCUMI Thérènce1175

Signification de jugement à domicile inconnu RMP G 7718/ND. B. à HAKIZIMANA Félix1176

Assignation à domicile inconnu RCF 4732/2018 à MPAWENAYO Anitha.....1176

Assignation à domicile inconnu RCF 503/2018 à MANIRAMBONA Gordien.....1177

Signification du jugement et commandement préalable à la saisie exécution RC16 906 à HAVYARIMANA Fidèle1177

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/049 DU 15/05/2018
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant
Code des Assurances du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Code
des Assurances du Règlement de l'Action
Récursaire et Directive de l'Etat et des
Directives de l'Etat et des Communes contre
leurs Mandataires et leurs préposés;

Vu le Décret-loi n°100/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°100/181 du 11 août 2014
portant Missions, Réorganisation, Fonction-
nement de l'Agence de Régulation et de
Supervision des Assurances;

Vu le Décret n°100/247 du 06 novembre 2014
portant Nomination des membres de la
commission et Fonctionnement de l'Agence de
Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
portant Dispositions Complémentaires de
Gouvernance des Etablissements Publics à
Caractère Administratif, des Administrations
Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
Participation Publique;

Revu le Décret n°100/212 du 24 octobre 2016
portant Nominations de Certains Membres de la
Commission de Supervision et de Régulation

des Assureurs;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du
Budget et de la Coopération au Développement
Economique.

Décrète

Article 1

Est nommé membre de la Commission de
Supervision et de Régulation des Assurances:

Monsieur Prime NGENDANGANYA,
représentant de la Banque de la République du
Burundi, en remplacement de Dr. Ephrem
NIYONGABO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique est
chargé de l'exécution du présent décret qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/5/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**DECRET N°100/050 DU 16/05/2018
PORTANT REAMENAGEMENT DU
BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2018
CONFORMEMENT AU CHANGEMENT
DE LA STRUCTURE DU
GOUVERNEMENT DU 19 AVRIL 2018**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée par la Loi Organique n°1/16 du 04 septembre 2013 portant Modification des articles 1,24 et 25 de la Loi n°1135 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°11 28 du 31 décembre 2017 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2018;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n° 100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/038 du 19 avril 2018 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Décrète

Article 1

Le présent décret précise le budget de chaque Ministère conformément au Décret n°17 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi.

Article 2

Les crédits budgétaires en annexe sont des reliquats de l'exécution du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 2018 au 19 avril 2018. Leur répartition tient compte du mouvement des services consécutif à la nouvelle Structure Gouvernement.

Article 3

Des transferts de crédits budgétaires internes ou externes seront opérés en cas de besoin.

Article 4

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/5/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

TABLEAU: LES LIGNES BUDGETAIRES TRANSFEREES ENTRE LES MINISTERES SUITE AU DECRET N°100/038

DU 19 AVRIL 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
10. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL				
	001. CABINET DU MINISTRE	INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES AYANTS-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	12 800 000
		ANTENNES PROVINCIALES DU PLAN	MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	92 452 860
		FRAIS DE SUIVI EVALUATION	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	1 098 438
		FRAIS DE MISSION POUR LE PROGRAMME PETITS PROJETS RURAUX	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	3 229 200
		CELEBRATION DE LA JOURNEE AFRICAINE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL, JOURNEE INTERNATIONALE DES COOPERATIVES ET DE L'ENTREPRENEURIAT	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	26 666 667
		PROJETS D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	59 500 000 000
		PROMOUVOIR LES SOCIETES COOPERATIVES	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	20 000 000
		APPUI AU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET SOCIAL	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	43 000 000
	003. DIRECTION DE LA COORDINATION DES PROJETS COMMUNAUX		MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		134 694 908
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		61 783 126

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		60 000
		REMUNERATION DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		438 699
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		232 320
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		72 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		418 557
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		23 843
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		1 250 442
	006. DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIALE DES COMMUNAUTES LOCALES		MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPEMENT LOCAL	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		31 456 228
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		20 738 914
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		440 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		-
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		-
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		-
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		4 218 318
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		
	007. DIRECTION DE LA PROMOTION DES VILLAGES ET DE LA MODERNISATION DE L'HABITAT RURAL		MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPEMENT LOCAL	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		4 541 341

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		5 157 344
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		88 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		468 479
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		1 059 823
	008. DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE LOCALE, DES COOPERATIVES ET DE L'ENTREPRENEURIAT		MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPEMENT LOCAL	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		55 125 688
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		37 132 226
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		972 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		5 818 775
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		1 509 823
	009. FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (FONIC)		MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPEMENT LOCAL	
		PROJET VILLAGISATION		
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT FONIC		
17. MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN			MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPEMENT ECONOMIQUE	
	001. CABINET			
		SUBSIDES A L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (API)		1 088 297 259
		SUBSIDES A L'INSTITUT DES STATISTIQUES ET ETUDES ECONOMIQUES DU BURUNDI (ISTEEBU)		1 004 805 703
	002. DIRECTION GENERALE DU PLAN			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		5 932 004

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		11 910 404
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		44 480
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/CONTRATS		467 968
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		317 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		64 000
		APPUI A L'ELABORATION DU CDMTs		115 153 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		874 595
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		58 193
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		20 000 000
	003. DIRECTION DE PROGRAMMATION			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		40 259 354
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		37 661 801
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		87 656
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		464 936
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		754 880
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		52 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		6 727 113
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		45 741
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		10 000 000
	004. DIRECTION DE LA PLANIFICATION			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		17 444 074
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE		46 677 880

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		S/STATUTS		
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		8 696
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/CONTRATS		298 480
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		682 980
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		40 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		1 295 167
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		20 769
	511. STRATEGIE NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DES STATISTIQUES DU BURUNDI			100 000 000
		CONTREPARTIE A LA STRATEGIE NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DES STATISTIQUES DU BURUNDI		
18. MINISTERE DES POSTES, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS			MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS	
	001. CABINET			
		INDAMNITES DE DEPLACEMENT DES AYANTS-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION		9 600 000
		SITE WEB DU GOUVERNEMENT		3 168 000
		EQUIPEMENT CIEP		15 000 000
		EQUIPEMENT ABP		15 000 000
		SUBSIDES A LA DIRECTION GENERALE DES PUBLICATIONS DE PRESSE BURUNDAISE		735 674 430
		MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES NATIONALES DE COMMUNICATION, DE L'AUDIOVISUEL ET DES TIC		28 497 145
		SUBSIDES A LA DIRECTION GENERALE DE LA R.T.N.B		2 795 488 557

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		SUBSIDE A L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE		511 211 871
		SUBSIDE A LA DIRECTION GENERALE DU CIEP		247 023 854
	005. DIRECTION GENERALE DE LA COMMUNICATION			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		13 282 824
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		15 653 328
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		168 000
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/STATUTS		1 219 543
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		680 080
	006. DIRECTION DE L'AUDIO-VISUEL			
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		271 600
	007. DIRECTION DU SITE WEB DU GOUVERNEMENT			
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		611 440
19. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE	
	001. CABINET			
		INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES AYANTS-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION		9 600 000
		REHABILITATION DES CENTRES D'ENSEIGNEMENT DES METIERS		75 156 438
		EQUIPEMENT CFPP NYAKABIGA		10 000 000
		EQUIPEMENT CFPP KIRUNDO		5 000 000
		EQUIPEMENT CFPP BURURI		5 000 000
		CENTRE DE FORMATION ARTISANALE DE KAMENGE		7 999 897
		CENTRE DE FORMATION ARTISANALE DE GITEGA		7 881 247
		SUBSIDES AU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE		52 306 313

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		KIRUNDO		
		SUBSIDES AU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE BURURI		49 028 319
		SUBSIDES AU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE NYAKABIGA		187 526 292
	013. DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS ET DE LA FORMATION PROF.ET ALPHABETISATION DES ADULTES			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		75 315 665
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		49 227 254
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		998 568
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		133 840
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		405 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		36 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		8 074
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		46 000 000
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		2 443 632
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		495 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		7 703 467
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		469 354
		JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION		3 614 760
		ACQUISITION DU KIT D'ALPHABETISATION		10 000 000
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		2 714 420

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		SUIVI-ENCADREMENT		2 828 420
32. MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	001. CABINET			
		REMUNERATIONS ET JETONS DES COMMISSIONS NATIONALES		17 333 330
		INDAMNITES DE DEPLACEMENT DES AYANTS-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION		48 000 000
		FRAIS POSTAUX ET COMMUNIQUEES		1 000 000
		FRAIS DES TELECOMMUNICATIONS		10 717 070
		ABONNEMENT A L'INTERNET		6 000 000
		ENTRETIEN BATIMENTS		3 021 065
		ENTRETIEN DES MACHINES ET ACHAT DU LOGICIEL ANTIVIRUS		7 000 000
		ACHAT CARBURANT ET LUBRIFIANTS		3 439 879
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		14 961 533
		CONSOMMATION EN EAU ET ELECTRICITE		20 000 000
		SUBSIDES A LA REGIE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (ROU)		4 072 272 543
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'INCUBATION		46 000 000
	014. DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		1 048 166 240
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		560 263 990
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		12 798 695
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		23 587 582

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		28 978 051
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		2 008 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		101 393 158
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		2 320 311
		FRAIS DE MISSION D'INSPECTION DES CENTRES D'ENSEIGNEMENT DES METIERS		8 297 750
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		18 352 760
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES CENTRES D'ENSEIGNEMENT		86 994 495
	015. DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DES ADULTES			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		80 297 463
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		51 743 864
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		719 552
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		4 809 040
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		6 228 480
		CHAMPIONNATS UNIVERSITAIRES		62 040 000
		UNIVERSITE DE KAMENGE (CHUK)		1 700 118 398
		ORGANISATION DES SEMINAIRES ET ATELIERS		50 760 000
		SUBSIDES A LA COMMISSION NATIONALE SCIENCE, TECHNOLOGIE		200 000 000
		SUBSIDE A LA COMMISSION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT		76 001 744
		SUBSIDES A L'UNIVERSITE DU BURUNDI		14 316 652 023
	026. BUREAU DES EVALUATIONS			
		ORGANISATION DU CONCOURS D'ENTREE EN MEDECINE		60 000 000

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
	029. DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		6 428 356
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		3381216
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		4000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		283 896
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		690 880
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		64 000
		FRAIS POUR ENTERIMENT DES DIPLOMES, ORIENTATION DES DIPLOMES ET EQUIVALENCES DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES		25 308 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		734 077
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		18 582
		INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR		17 000 000
	030. DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		2 734 320
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		563 768
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		39 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		1 025 624
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		1 481 760
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		192 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		17 534
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		81 837
	031. DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
	PROFESSIONNEL			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		6 991 497
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		5 578 969
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		91 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		402 512
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		690 880
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		112 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		630 634
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		36 374
	032. DIRECTION GENERALE DE LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		1 712 368
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		1 819 730
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		39 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		289 296
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		518 160
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		3 600
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		54 538
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		23 701
		FRAIS DE SUIVI EVALUATION DES ACTIVITES DE RECHERCHE		20 000 000
	033. DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		4 692 341

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		2 216 744
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		58 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		320 752
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		690 880
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		112 000
		FRAIS D'ENCOURAGEMENT ET INNOVATION		20 000 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		376 942
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		24 114
	034. DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		6 990 444
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		5 650 713
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		55 000
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/CONTRATS		138 832
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		345 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		40 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		878 445
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		8 827
	035. BUREAU DES BOURSES ET STAGES			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		7 774 707
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		6 587 794
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		27 000

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		156 824
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		345 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		40 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		550 422
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		11 525
		BOURSES D'ETUDES ET STAGES		8 906 880 297
	036. COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		21 561 097
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		14 047 117
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		99 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		28 296
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		518 160
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		36 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		2 177 033
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		23 701
		EQUIPEMENT COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO		40 000 000
37. MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE			MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	
	001. CABINET			
		AYANT-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION		16 000 000
		APPUI AU COMITE NATIONAL DE LA JEUNESSE		14 400 000
		PROMOTION DES ASSOCIATIONS DES JEUNES		10 278 000

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		CONTRIBUTION AU FONDS DE L'INSERTION DES JEUNES (FIJ)		10 800 000
	002. DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		6 115 133
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		6 268 000
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		95 656
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		870 328
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE		1 904 640
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		188 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		1 571 265
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		58 537
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		828 354
		POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX		29 500 000
	003. DIRECTION DE LA PROMOTION DU MOUVEMENT ASSOCIATIF DES JEUNES			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		4 790 206
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		5 424 784
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		104 353
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		137 120
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		317 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		36 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		423 578
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTRATS		8 567

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		753 050
	004. DIRECTION DE L'INSERTION ECONOMIQUE ET DE L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		6 350 588
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		4 524 255
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		138 834
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		317 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		80 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		481 996
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		8 826
		FORMATION A L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES ISSUS DES HUMANITES TECHNIQUES ET DES UNIVERSITES		19 546 750
		ACHAT DU MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		753 050
	014. AGENCE BURUNDAISE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (ABEJ)			
		STAGE DE PREMIER EMPLOI POUR 326 JEUNES		117 360 000
		FRAIS DE SUIVI DES STAGIAIRES		7 720 000
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE BURUNDAISE POUR L'EMPLOI DES JEUNES		19 053 088
	016. DIRECTION DU VOLONTARIAT DES JEUNES ET DES TIC			
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES TIC		25 000 000
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES JEUNES		59 193 526

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
	017. DIRECTION DU VOLONTARIAT DES JEUNES			
		ACHAT DU MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU		5 000 000
		APPUI AU VOLONTARIAT NATIONAL DES JEUNES		22 200 000
44. MINISTERE DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME				
	001. CABINET			
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	18 928 116
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	18 928 116
		INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES AYANT-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	12 800 000
		INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES AYANT-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	19 200 000
		INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES AYANT-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	8.000.000
		INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES AYANT-DROIT AUX VEHICULES DE FONCTION	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS	2 900 000
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	17 242 785
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	17 242 785
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	150 442
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	150 442
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	3 081 156

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	3 081 156
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	4 902 320
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	4 902 320
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	293 024
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	293 024
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	1 818 405
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1 818 405
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	413 464
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	413 464
		MISSIONS OFFICIELLES A L'ETRANGER	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS	5 662 255
		MISSIONS OFFICIELLES A L'ETRANGER	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 662 255
		VULGARISATION DE LA POLITIQUE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT ET DU CODE D'ASSAINISSEMENT	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	12 004 000
		FRAIS POSTAUX ET COMMUNIQUEES	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	3 100
		FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	1 056 000
		FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1 056 000
		ABONNEMENT A L'INTERNET	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	1 500 000

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		ABONNEMENT A L'INTERNET	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1 500 000
		FRAIS DE GESTION FONCIERE	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	-
		ENTRETIEN DES BATIMENTS	MINISERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS	1 262 976
		ENTRETIEN DU CHARROI	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 440 000
		ENTRETIEN DU CHARROI	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 440 000
		ENTRETIEN ET REPARATION DU GROUPE ELECTROGENE	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 867 275
		ENTRETIEN ET REPARATION DU GROUPE ELECTROGENE	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	2 867 275
		ENTRETIEN ET REPERATION DES MACHINES	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	21 272
		ENTRETIEN ET REPERATION DES MACHINES	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	21 272
		ACHAT CARBURANT ET LUBRIFIANTS	MINISERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS	4 686 320
		ACHAT CARBURANT ET LUBRIFIANTS	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	4 686 320
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	30 000 000
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	19 393 600
		CONSOMMATION EN EAU ET ELECTRICITE	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	2 000 000
		CONSOMMATION EN EAU ET ELECTRICITE	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 000 000
		ETUDES D'AMENAGEMENT DES RIVIERES ET RAVINS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	352 390 994

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		ETUDE D'EVALUATION DES EAUX SOUTERRAINES DU BURUNDI	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	11 400 000
		PROGRAMME NATIONAL DE REBOISEMENT	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	450 414 140
		AMENAGEMENT ET EXPROPRIATION DU SITE DU PALAIS PRESIDENTIEL	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	471 855 913
		PROGRAMME NATIONAL DE MESURAGE ET BORNAGE DES CENTRES ET DE NEGOCES	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24 000 000
		ENTRETIEN ET REPERATION DES MACHINES	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	21 272
		ACHAT CARBURANT ET LUBRIFIANTS	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS	4 686 320
		ACHAT CARBURANT ET LUBRIFIANTS	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	4 686 320
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	30 000 000
		ACHAT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	19 393 600
		CONSOMMATION EN EAU ET ELECTRICITE	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	2 000 000
		CONSOMMATION EN EAU ET ELECTRICITE	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 000 000
		ETUDES D'AMENAGEMENT DES RIVIERES ET RAVINS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	352 390 994
		ETUDE D'EVALUATION DES EAUX SOUTERRAINES DU BURUNDI	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	11 400 000
		PROGRAMME NATIONAL DE REBOISEMENT	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	450 414 140
		AMENAGEMENT ET EXPROPRIATION DU SITE DU PALAIS PRESIDENTIEL	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	471 855 913
		PROGRAMME NATIONAL DE MESURAGE ET BORNAGE DES CENTRES URBAINS ET DE NEGOCES	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24 000 000

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		EXPROPRIATION TERRAINS A BATIR KARERA III (NYABUTUSI)	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	96 258 455
		STRATEGIE NATIONALE DE GESTION DURABLE DES TERRES FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	10 172 000
		EXPROPRIATION TERRAINS RUZIBA (litige 1993)	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	205 000 000
		REHABILITATION DES SITES DE CARRIERES	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	58 400 750
		PROTECTION ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	38 236 750
		PROTECTION DES SOURCES D'EAU SELON LE CONCEPT DU PLAN GIRE (GESTION INTEGREE DES RESSOURCES)	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	33 081 554
		REHABILITATION ET DENSIFICATION DU RESEAU HYDROLOGIQUE NATIONAL	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	16 800 000
		GESTION INTEGREE DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES DECHETS SOLIDES	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	13 801 000
		PROTECTION DE L'AEROPORT INTERNATIONALE DE BUJUMBURA PAR LE DRAGAGE DE LA RIVIERE MUTIMBUZI	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	51 685 802
		PROTECTION DE LA RIVIERE NYABAGERE (NTAHANGWA)	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	-
		EQUIPEMENT ANTENNES PROVINCIALES DE L'URBANISME	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	45 660 000
		EQUIPEMENT ANTENNES PROVINCIALES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	37 800 000
		APPUI A LA COORDINATION NATIONAL A LA COMIFAC	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	16 200 000
		OFFICE BURUNDAIS DE LA PROTECTION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	839 891 404
		SUBSIDE AU CADASTRE NATIONAL	MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	270 355 752

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		SUBSIDE A L'IGEBU	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	493 934 386
		SUBSIDES AU COMITE NATIONAL ET COMMISSION TECHNIQUE REDD+	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	141 626 280
	002. DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/STATUTS		15 420 206
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		15 758 699
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		547 371
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/CONTRATS		802 540
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		2 898 100
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		33 220
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		1 446 576
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA, SECURITE SOCIALE S/CONTATS		340 572
	004. DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/STATUTS		17 434 461
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		20 732 240
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		195 208
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/CONTRATS		2 014 778
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		3 805 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		85 428
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		1 879 340

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		386 295
	005. DIRECTION DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE FONCIER		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/STATUTS		2 758 574
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		2 187 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		124 166
	008. DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		62 780 178
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		48 763 405
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		713 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		2 497 768
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		4 444 160
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		524 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		5 309 114
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		194 651
	009. DIRECTION DE LA PLANIFICATION URBAINE		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		9 416 904
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		6 840 816
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		122 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE		172 672

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		S/CONTRATS		
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		317 440
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		28 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		849 825
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		13 901
	010. DIRECTION DE LA GESTION URBAINE		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		15 577 228
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		10 832 047
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		137 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		1 147 168
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		1 587 200
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		132 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		1 454 151
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		112 073
	011. DIRECTION DE L'HABITAT		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		8 426 304
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		7 616 784
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		139 000
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/CONTRATS		2 900 640
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		3 704 960

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		146 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		517 858
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		255 090
	012. DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		10 211 236
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		10 268 584
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		167 412
		REMUNERATIONS DIRECTIVES DE BASE S/CONTRATS		-
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/CONTRATS		-
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/CONTRATS		-
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		1 045 859
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/CONTATS		
	013. DIRECTION DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		3 414 112
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		3 127 280
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		28 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		234 678
	014. DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		REMUNERATIONS DIRECTES DE BASE S/STATUTS		3 209 952
		INDEMNITES ET PRIMES DE TECHNICITE S/STATUTS		3 736 584

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
		ALLOCATIONS FAMILIALES S/STATUTS		30 000
		CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA SECURITE SOCIALE S/STATUTS		207 137
	501. PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE ANTIEROSIVE		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE ANTIEROSIVE		9 426 678
	502. RENFORCEMENT DES CAPACITES DANS LE DOMAINE DE LA CARTOGRAPHIE ET DU SIG		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		CONTREPARTIE AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DANS LE DOMAINE DE LA CARTOGRAPHIE ET DU SIG		18 900 000
	503. GESTION INTEGRE DES RESSOURCES EN EAU		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		CONTREPARTIE A LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU		15 955 000
	506. PROJET DE REHABILITATION DES MILIEUX DEGRADEES DANS LE BASSIN DU CONGO		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		CONTREPARTIE AU PROJET DE REHABILITATION DES MILIEUX		36 900 000
	507. APPUI A L'ELABORATION DES CARTES TOPOGRAPHIQUES NUMERIQUES DES VILLES DE BUJUMBURA		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		CONTREPARTIE A L'APPUI A L'ELABORATION DES CARTES TOPOGRAPHIQUES NUMERIQUES DES VILLES DE BUJUMBURA ET AUTRES VILLES		28 900 000
	508. PROGRAMME NATIONAL FONCIER		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		CONTREPARTIE AU PROGRAMME NATIONAL FONCIER		7 699 593

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
	509. LAC VICTORIA ENVIRONEMENTAL MANAGEMENT PROJET II		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		ENVIRONEMENTAL MANAGEMENT PROJET II		7 560 000
	510. APPUI A L'AMENAGEMENT DES VILLAGES RURAUX		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		APPUI A L'AMENAGEMENT DES VILLAGES RURAUX		24 067 500
	511. AMERIORATION DE L'EFFICACITE DES AP DU BURUNDI		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		CONTREPARTIE AU PROJET SUR L'AMELIORATION DE L'EFFICACITE DES AP DU BURUNDI (CONTREPARTIE A LA GESTION DES		37 800 000
	512. PROGRAMME D'EDUCATION ENVIRONNEMENTAL		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		PROGRAMME D'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE		15 760 000
	513. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE EN TEMPS REEL POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DU BURUNDI		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE EN TEMPS REEL POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DU BURUNDI		12 600 000

LIBELLE DES MINISTERES D'ORIGINE	LIBELLE DES SOUS-TITRES BUDGETAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES LIGNES BUDGTAIRES TRANSFERES	LIBELLE DES MINISTRES DE DESTINATION	DISPONIBILITE BUDGETAIRE APRES TRANSFERT
	515. AUTORITE DU LAC TANGANYIKA		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		CONTREPARTIE AUTORITE DU LAC TANGANYIKA		430 000 000
	517. PROJET REHABILITATION DU BURUNDI A LA 3EME COMMUNICATION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
		CONTREPARTIE AU PROJET REHABILITATION DU BURUNDI A LA 3EME COMMUNICATION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES		4 914 000
	528. RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA GESTION DES POP AU BURUNDI		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	6 000 000
		RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA GESTION DES POP AU BURUNDI		
	539. PROJET PABVARC		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	72 596 481
		CONTREPARTIE AU PROJET PABVARC		

**DECRET N°100/051 DU 11/05/2018
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSES
NATIONAL BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,
Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Les Officiers dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion:

- Major Médecin Sadoscar, SS0857 de la matricule;
- Lieutenant NTWARI Florian, SS2134 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/052 DU 11/05/2018
PORTANT PROLONGATION D'UNE
MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement en son article 56;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

La mise en disponibilité pour convenance 550721 personnelle du Major Alphonse NTUNGWANAYO est prolongée d'une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/053 DU 11/05/2018
PORTANT INSTITUTION DE LA
JOURNEE DEDIEE A LA SOLIDARITE
LOCALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant
Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu le Décret n°100/182 du 17 juillet 2006 fixant
la Liste et le Régime des jours fériés;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/63 du 18 mars 2015 portant
Création, Organisation et Fonctionnement du
Fonds d'Appui à la Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la
Formation Patriotique et du Développement
Local et du Ministre des Droits de la Personne
Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

De l'appellation et de l'objet

Section 1

Appellation

Article 1

Il est instauré sur tout le territoire national une
Journée dédiée à la Solidarité Locale dite «
Journée de la Solidarité Locale ».

Section 2

Objet

Article 2

La Journée de la Solidarité Locale a pour objet
de:

- favoriser l'enracinement de la culture
d'entraide sociale, de la solidarité, qui a
toujours caractérisé le peuple burundais au
niveau de toutes les couches de la

population et les partenaires du
Gouvernement;

- contribuer suffisamment à la cohésion
sociale et promouvoir les valeurs de la
solidarité;
- renforcer la fondation de la paix retrouvée
et appuyer toutes les initiatives de
développement socio-économique durable;
- bâtir un pays basé sur un socle de
protection sociale solide à travers le soutien
des plus vulnérables;
- collecter les moyens matériels et financiers
destinés à aider les vulnérables de nature
diverse, recensés à travers toutes les
Communes du pays;
- assister les victimes des catastrophes et
autres groupes vulnérables qui ont besoin
d'une assistance dans leur vie;
- faire face aux phénomènes « enfants en
situation de rue » et « mendicité »

Chapitre II

De l'organisation

Section 1

Date

Article 3

La Journée dédiée à la Solidarité Locale est
célébrée dans toutes les Communes du pays le
dernier samedi du mois de juillet.

Section 2

Organisation, suivi et évaluation

Article 4

L'organisation, le suivi et l'évaluation de la
Journée de la Solidarité Locale sont assurées au
haut niveau par des comités provinciaux,
communaux et collinaires. Dans le cadre d'une
bonne gestion, il est créé un comité de gestion
au niveau de chaque Commune.

Section 3

Composition des comités

Article 5

Le Comité d'organisation, suivi et évaluation au
niveau provincial présidé par un Représentant de
l'administration provinciale est composé de 9
membres dont au moins 3 sont des femmes. Ils
proviennent des structures suivantes:

- le Ministère ayant l'Intérieur dans ses
attributions qui assure la Présidence;
- le Ministère ayant l'Agriculture et
l'Elevage dans ses attributions qui assure la

- vice-présidence;
- le Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions qui assure le secrétariat;
 - le Ministère ayant la Gestion des Catastrophes dans ses attributions;
 - le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions;
 - trois (3) Représentants des Confessions Religieuses;
 - un (1) Représentant issu d'une Organisation Humanitaire nationale la plus représentée dans le pays.

Article 6

Au niveau communal, le comité d'organisation, suivi et évaluation qui sera présidé par un Représentant de l'administration communale est composé par le même effectif avec le même quota genre et les membres proviennent des structures ci-haut reprises tandis qu'au niveau collinaire, tout en gardant le même effectif avec le respect de l'aspect genre, la provenance des membres est de la compétence de l'administrateur communal.

Article 7

Les Comités au niveau provincial, communal et collinaire sont mis en place respectivement par ordonnance ministérielle, décision du Gouverneur et décision de l'administrateur communal.

Chapitre III

Rôles et responsabilités des comités

Article 8

La Journée de la Solidarité Locale sera précédée par la sensibilisation et la mobilisation de la population et des partenaires œuvrant dans la Commune pour inviter tout un chacun à manifester son esprit de solidarité.

Article 9

Le comité provincial donnera des orientations stratégiques de sensibilisation, de mobilisation et de collecte des aides.

Article 10

Au niveau de chaque colline, le comité indique le lieu de collecte de l'aide et des comptes sont ouverts pour permettre à ceux qui veulent donner leur contribution sous forme d'argent de manifester cette solidarité.

Article 11

Les associations œuvrant dans le domaine social sont appelées à collaborer étroitement avec les comités.

Le Ministère en charge des Affaires Sociales assurera la coordination des activités des Associations impliquées dans le secteur.

Article 12

Les aides matérielles collectées au niveau des différentes collines seront acheminées au niveau des communes et gérées par le comité communal. Elles peuvent servir pour alimenter les stocks stratégiques créés au niveau provincial. Les aides financières collectées sont toutes acheminées vers un compte unique ouvert dans une Banque Commerciale au nom de la « Journée de Solidarité Locale ». Ce compte sera géré par le Comité Provincial d'organisation, de suivi et évaluation qui donnera un rapport d'utilisation au Gouverneur de Province.

Article 13

Une fois la synthèse faite sur toutes les contributions au niveau local, pour des raisons de redevabilité, le Gouvernement portera à la connaissance de toute la communauté nationale les résultats issus de la Journée de Solidarité Locale.

Chapitre IV

De la finalité des aides collectées

Article 14

Les aides périssables collectées sont distribuées directement aux plus nécessiteux de la localité du lieu de collecte.

Article 15

En cas de situation humanitaire d'urgence nécessitant une intervention en vivres et non vivres, les Gouverneurs de province concernés établissent les besoins et les transmettent au Ministère ayant l'administration territoriale dans ses attributions avec copie au Ministère ayant la solidarité dans ses attributions.

Article 16

Une fois la synthèse des besoins établie, dans le cadre de la solidarité locale, il revient au Comité provincial d'organisation, de suivi et d'évaluation de prendre la question en mains pour déterminer les actions à mettre en œuvre pour faire face à la situation.

Article 17

En vue de faire face aux phénomènes « Enfants en situation de rue » et « mendicité », les collectivités locales sont appelées à actualiser chaque fois la liste des plus nécessiteux et ces derniers sont assistés de façon régulière suivant les disponibilités des stocks stratégiques.

Article 18

Le Comité Provincial d'organisation, de suivi et d'évaluation transmet au Gouverneur de

Province, un rapport trimestriel sur la situation des stocks. Un rapport annuel est également transmis un mois avant le lancement de la Journée pour l'année suivante.

Chapitre V
Dispositions finales

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20

Le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ainsi que celui des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation
Patriotique et du Développement Local

Pascal BARANDAGIYE (sé)

DECRET N°100/054 DU 11/05/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES A LA PREMIERE VICE-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2008 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-présidences de la République;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Premier Vice-président de la République;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques:

Monsieur Pierre SINZOBATOHANA, en remplacement de Monsieur Dieudonné KARASAVYE.

Article 2

Est nommé Conseiller à la Cellule Presse et Communication:

Monsieur Jérôme NDAYIZEYE, en remplacement de Monsieur Franck NTWARI.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mai 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

DECRET N°100/056 DU 23/05/2018
PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Décète

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi:
OPP1 HAVYARIMANA Jean Pierre, OPN 1365 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mai 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
COINJOINTE N°610/630/613 DU 16/05/2018
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DES FILIERES DES
SCIENCES DE LA SANTE DE L'INSTITUT
UNIVERSITAIRE DES SCIENCES DE LA
SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
(INUSSAD).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur;

Ordonnent

Article 1

L'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et du Développement est autorisé à ouvrir les programmes de formation de niveau Baccalauréat avec les filières des Sciences de la Santé suivantes:

1. Soins infirmiers;
2. Sages-femmes;
3. Pharmacie;
4. Laboratoire;
5. Santé publique;
6. Gestion des services de santé.

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des programmes de formation, l'ouverture de nouveaux programmes de formation, autres que ceux à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de ceux-ci.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur, les filières autorisées à l'article 1, de la présente Ordonnance conduit au Diplôme de Baccalauréat.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/5/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/614 DU 16/05/2018 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE DE
SIX MOIS CONTRE DEUX BRIGADIERS
DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884 /CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la

Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont mis en disponibilité disciplinaire pour une période de Six (06) mois, le BPC2 SIBOMANA Anatole, BPN 2578 de la matricule et BP2 BIZIMUNGU François, BPN 2963 de la matricule, tous du Commissariat Général de la Formation.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/624 DU 18/5/2018 PORTANT
REINTEGRATION D'UN BRIGADIER AU
SEIN DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi N°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance n°215/1919/CAB du 26 décembre 2017 portant Mise en retraite de certains Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est réintégré de la Police Nationale du Burundi, le BPP1 NDUWIMANA Raphaël, B22323 / BPN1831 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le, 18/5/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/642 DU 22/5/2018 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la

Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme d'Université de Didactique des Mathématiques délivré par l'Université de Strasbourg en France, trois années d'Etudes après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) reconnu au Burundi.

Article 2

Le« Certificate of Completion : Optician Certification Training », délivré par « California State University, San Bernardino, College of Extended Learning » aux Etats-Unis d'Amérique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Candidature de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO.

Article 3

Le« Degree of Bachelor of Computer Applications » délivré par « Bangalore University » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Master » en Architecture, délivré par l'Institut Supérieur Polytechnique José Antonio Echeverría de la Havane au Cuba en 1992, six années d'Etudes après le Certificat des Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.)

reconnu au Burundi à cette époque.

Article 5

Le Diplôme de Licence en Théologie Protestante délivré par la Faculté de Théologie Protestante de Butare au Rwanda, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Gestion et de Comptabilité délivré par l'Institut National des Techniques Economiques et Comptables en République Française, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/5/2018,

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/642 DU 22/5/2018
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme d'Université de Didactique des Mathématiques décerné à KATIMATARE Béatrice, par l'Université de Strasbourg en France, équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) (Art.1).

2. Le « Certificate of Completion: Optician Certification Training », décerné à NKANGANYI Jean Charles, par «California State University, San Bernardino, College of Extended Learning » aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.2).
3. Le« Degree of Bachelor of Computer Applications» décerné à NTIRAMPEBA Amie Lise, par «Bangalore University » en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).
4. Le Diplôme de « Master » en Architecture, décerné à NSHAGIRIJE Sylvère, par l'Institut Supérieur Polytechnique José Antonio Echeverria de la Havane au Cuba en 1992, équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) (Art.4).
5. Le Diplôme de Licence en Théologie Protestante décerné à NDAYIRAGIJE Jonas, par la Faculté de Théologie Protestante de Butare au Rwanda, équivaut au Diplôme de Licence (Art.5).
6. Le Diplôme de Gestion et de Comptabilité décerné à NDAYISHIMIYE Arthémon, par l'Institut National des Techniques Economiques et Comptables en République Française, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.6).

Fait à Bujumbura, le 22/5/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique
Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/644/2018 DU 22/05/2018 PORTANT
MISE EN PLACE DU COMITE DE
PILOTAGE ET DE L'EQUIPE
NATIONALE DE GESTION DU PROJET
GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE
POUR LE COMMERCE EXTERIEUR**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine;
Vu la Loi sur la Gestion des Postes Frontières à Arrêt Unique;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs proposés;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la république du Burundi;

Vu l'Accord de financement du projet signé entre le Gouvernement du Burundi et le Secrétariat Général du COMESA;

Ordonne

Article 1

Ln présente ordonnance a pour objet la création d'un Comité de Pilotage et de l'Equipe Nationale de Gestion du Projet Guichet Unique Electronique.

Article 2

Le Comité de pilotage est composé comme suit:

1. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, Président du Comité;
2. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes, Vice-Président du Comité;
3. Le Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements, Secrétaire du Comité;
4. Le Secrétaire Permanent au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;
5. Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;
6. Le Directeur Général du Commerce;
7. Le Directeur du Bureau Burundais de Normalisation et de Contrôle de la Qualité.

Article 3

L'Equipe Nationale de Gestion du Projet est composée comme suit :

1. Le Commissaire des Douanes et Accises à l'Office Burundais des Recettes, Président;
2. Le Commissaire des Services Généraux à l'Office Burundais des Recettes, Vice-Président;
3. Le Directeur des Programmes et Suivi au Commissariat des Douanes et Accises de l'Office Burundais des Recettes, Secrétaire;
4. Le Directeur des Technologies de l'Information à l'Office Burundais des Recettes;
5. Le Directeur de l'Administration et des Approvisionnements à l'Office Burundais des Recettes;
6. Le Directeur des Finances à l'Office Burundais des Recettes;
7. Le Chef de Service Programmes au Commissariat des Douanes et Accises de l'Office Burundais des Recettes;
8. Le Chef de Service Logiciels applicatifs à l'Office Burundais des Recettes;
9. Monsieur Egide NDAYIZEYE: Informaticien à l'Office Burundais des Recettes;

10. Madame Arlette INEZA: Informaticien à l'Office Burundais des Recettes;
11. Monsieur Olivier Mendel BAKINA Informaticien à l'Office Burundais des Recettes;
12. Monsieur Benson NIYUNGEKO, Analyste d'affaires à l'Office Burundais des Recettes;
13. Monsieur Jean Berchmans DUNDAGUZA, Analyste d'affaires à l'Office Burundais des Recettes;
14. Monsieur Paul NGARAMBE, Analyste d'affaires à l'Office Burundais des Recettes;
15. Monsieur Alexandre NDAYISHIMIYE, Cadre d'Appui à l'Agence pour la Promotion des Investissements;
16. Monsieur Emmanuel BAMENYEKANYE. Pharmacien au Ministère de la Sante Publique et de la Lutte contre le Sida;
17. Monsieur Epitace BIZIMUNGU, Chef d'Antenne Contrôle Phytosanitaire de Bujumbura au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;
18. Monsieur Anicet CUNAMIRO, Conseiller au Cabinet au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;
19. Monsieur Eric RURACENYEKA, Chef de Division Adjoint au Bureau Burundais de Normalisation et du Contrôle de la Qualité;
20. Dr Jean Claude MANIRAMBONA Responsable de Clinique Vétérinaire au Ministère de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 4

Le Comité de Pilotage et l'Equipe Nationale de Gestion du Projet Guichet Unique Electronique doivent accomplir toutes les activités nécessaires à la mise en place dudit guichet conformément au contrat entre le Gouvernement du Burundi et le COMESA, ainsi qu'à l'annexe dudit contrat signé par le Gouvernement du Burundi, le COMESA et le CNUCED.

Article 5

Le Comité de pilotage donne rapport au Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique et une copie est réservée au Secrétariat Général du COMESA.

Article 6

L'Equipe Nationale de Gestion du Projet travaille sous la supervision du Comité de pilotage.

Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance Ministérielle entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2018

Le Ministre des Finances, du Budget de la
Coopération au Développement Economique
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/648/2018 DU 23/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON ET GRAVIER SUR LE SITE
MUZIRANKA DANS LA PROVINCE
BUBANZA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE KEREBUKA
TWITEZIMBERE**

LE Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant code de
l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant
révision du code foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant
code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant du code
Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant
règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant
création, mission, organisation et fonction-
nement de l'office Burundais des Mines et
carrières OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/
584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de
Certification des substances minérales en
République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/
898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime
fiscal applicable au secteur minier et carrières du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015
du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection
minière de la Conférence Internationale sur la
région des Grand lacs (CIRGL) en République
du Burundi;

Attendu que la Coopérative KEREBUKA
TWITEZIMBERE a introduit en date du 03 août
2017, une demande d'autorisation pour
l'exploitation artisanale du moellon sur le site
MUZIRANKA, Commune Rugazi, Province
Bubanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative KEREBUKA TWITEZI-
MBERE domiciliée à Rugazi, Téléphone
69 447 642 Est autorisée à mener ses activités
d'exploitation artisanale du moellon sur le site
MUZIRANKA commune Rugazi, Province
Bubanza.

Article 2

Cette ordonnance confère à son titulaire le droit
d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site
ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du
Moellon exploité sur ce site sera versé au
compte n°69228 ouvert à la Micro financé
CECM Musenyi sous le nom de la Coopérative
KEREBUKA TWITEZIMBERE.

Article 3

La Coopérative KEREBUKA TWITEZI-
MBERE est tenue de conduire les travaux avec
diligence de manière à assurer une exploitation
rationnelle la sécurité physique des artisans ainsi
que protection de l'environnement.

Article 4

La Bénéficiaire de cette ordonnance est tenue de
dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant
dans son entourage par écrit en formant
l'administration à la base et le Ministère ayant
les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopération KEREBUKA TWITEZI-
MBERE est tenue de présenter obligatoirement
une copie de cette ordonnance à Administration
provinciale et Communal avant d'entreprendre
toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présence Ordonnance peut être annulée dans
les conditions spécifiques prévues par le code
Minier ou pour non-respect des obligations
légalles et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présence Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'office Burundi des
Mines et Carrières est prié de mettre en
exécution la présente ordonnance qui entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et

des Mines,

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/649/2018 DU 23/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON ET GRAVIER SUR LE SITE
MUZIRANKA DANS LA PROVINCE
BUBANZA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE KEREBUKA
TWITEZIMBERE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant code de
l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant
révision du code foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant
code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant du code
Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant
règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant
création, mission, organisation et fonction-
nement de l'office Burundais des Mines et
carrières OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/
584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de
Certification des substances minérales en
République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/
898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime
fiscal applicable au secteur minier et carrières du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015
du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection
minière de la Conférence Internationale sur la
région des Grand lacs (CIRGL) en République
du Burundi;

Attendu que la Coopérative KEREBUKA
TWITEZIMBERE a introduit en date du
03/Août 2017, une demande d'autorisation pour
l'exploitation artisanale du moellon sur le site
MUZIRANKA, Commune Rugazi, Province
Bubanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative KEREBUKA TWITEZI-
MBERE domiciliée à Rugazi, Téléphone
69 447 642, est autorisée à mener ses activités
d'exploitation artisanale du moellon sur le site
MUZIRANKA commune Rugazi, Province
Bubanza.

Article 2

Cette ordonnance confère à son titulaire le droit
d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site
ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du
Moellon exploité sur ce site sera versé au
compte n°69228 ouvert à la Micro financé
CECM Musenyi sous le nom de la Coopérative
KEREBUKA TWITEZIMBERE.

Article 3

La Coopérative KEREBUKA TWITEZI-
MBERE est tenue de conduire les travaux avec
diligence de manière à assurer une exploitation
rationnelle la sécurité physique des artisans ainsi
que protection de l'environnement.

Article 4

La Bénéficiaire de cette ordonnance est tenue de
dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant
dans son entourage par écrit en formant
l'administration à la base et le Ministère ayant
les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopération KEREBUKA TWITEZI-
MBERE est tenue de présenter obligatoirement
une copie de cette ordonnance à Administration
provinciale et Communal avant d'entreprendre
toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présence Ordonnance peut être annulée dans
les conditions spécifiques prévues par le code
Minier ou pour non-respect des obligations
légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présence Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'office Burundi des
Mines et Carrières est prié de mettre en
exécution la présente ordonnance qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2018
Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et

des Mines,
Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/650/2018 DU 23/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE KAZIMYA DANS
LA PROVINCE RUYIGI EN FAVEUR DE
LA COOPERATIVE GATO KARAKURA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant code de
l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant
révision du code foncier du Burundi;
Vu la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant
code Minier du Burundi;
Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant du code
Minier du Burundi;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant
règlement Minier du Burundi;
Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant
création, mission, organisation et fonction-
nement de l'office Burundais des Mines et
carrières OBM en sigle;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/
584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de
Certification des substances minérales en
République du Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/
898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime
fiscal applicable au secteur minier et carrières du
Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015
du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection
minière de la Conférence Internationale sur la
région des Grand lacs (CIRGL) en République
du Burundi;

Attendu que la Coopérative GATO
KARAKURA a introduit en date du 18
décembre 2017, une demande d'autorisation
pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le
site Kazimya, Commune Ruyigi, Province
Ruyigi;

Ordonne
Article 1

La Coopérative KEREBUKA TWITEZI-
MBERE domiciliée à Rugazi, Téléphone

69 447 642, est autorisée à mener ses activités
d'exploitation artisanale du moellon sur le site
MUZIRANKA commune Rugazi, Province
Bubanza.

Article 2

Cette ordonnance confère à son titulaire le droit
d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site
ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du
Moellon exploité sur ce site sera versé au
compte n°69228 ouvert à la Micro financé
CECM Musenyi sous le nom de la Coopérative
KEREBUKA TWITEZIMBERE.

Article 3

La Coopérative KEREBUKA TWITEZI-
MBERE est tenue de conduire les travaux avec
diligence de manière à assurer une exploitation
rationnelle la sécurité physique des artisans ainsi
que protection de l'environnement.

Article 4

La Bénéficiaire de cette ordonnance est tenue de
dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant
dans son entourage par écrit en formant
l'administration à la base et le Ministère ayant
les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopération KEREBUKA TWITEZI-
MBERE est tenue de présenter obligatoirement
une copie de cette ordonnance à Administration
provinciale et Communal avant d'entreprendre
toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présence Ordonnance peut être annulée dans
les conditions spécifiques prévues par le code
Minier ou pour non-respect des obligations
légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présence Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'office Burundi des
Mines et Carrières est prié de mettre en
exécution la présente ordonnance qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 23/05/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,
Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°620/540/652 DU 24/05/20018
PORTANT REGLEMENTATION DES
FRAIS DE COMMISSIONS RELATIFS A
L'ORGANISATION DES EXAMENS
NATIONAUX**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique;

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telles que modifiée à ce
jour;

Vu la Loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2018;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la Loi n1/01 du 4 février 2008
portant Code des Marchés Publics;

Vu l'Arrêté conjoint n°120/121/01/2018 du
23/04/2018 portant modalité d'octroi des ordres
de missions et fixation du barème des frais de
missions officielles;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et
Mission du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/214/1781
du 13 décembre 2017 portant cadre régle-
mentaire de mise en place et de fonctionnement
des commission/comité technique, et comité de
pilotage, des cellules de gestion des projets ainsi
que toute activité ou événement gouvernemental
impliquant des financements de l'Etat;

Ordonnent

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

Il est institué des frais de mission, des
honoraires et des frais forfaitaires pour les
membres des commissions chargées d'organiser
les examens de fin de cycles, de l'orientation à
l'Enseignement Post-Fondamental.

Article 2

Les frais forfaitaires couvrent les activités liées à
l'organisation, la conception et la validation des
épreuves et des grilles de correction, la
passation, la correction, le traitement des recours
et à la publication des résultats. Ces frais

concernent aussi les activités liées à l'orientation
des lauréats du Concours National et à la
diplômation des lauréats de l'Examen d'Etat.

Article 3

En plus des frais prévus à l'article 1 de la
présente ordonnance ministérielle conjointe, les
membres des équipes internées pour la
conception des examens nationaux bénéficient
des frais de conception des épreuves et de
chargement des colis ainsi qu'une prime
spéciale pour les prestations des week-ends et
jours fériés.

Article 4

Le comptable appuyant la commission bénéficie
des frais de prestation équivalant à 14400 francs
burundais par jour presté.

Chapitre II

De la fixation des montants

Article 5

Il est accordé aux membres des commissions
chargées d'organiser les examens de fin de
cycles des frais de collation s'élevant à 6000
francs burundais par jour presté et par membre.

Article 6

Il est accordé un montant de 14400 francs
burundais par jour ouvrable presté pour des frais
de surveillance, de correction, de supervision et
des prestations spéciales inhérentes à ces
activités. Il s'agit notamment de frais de
conception des épreuves, de frais de validation
des grilles de correction, du chargement des
colis dans les centres d'internement et de leur
réception après la passation des examens de fin
de cycles ainsi que la transcription des points.
Le même montant est accordé aux membres de
la commission non internés au titre de charges
spéciales de jour comme de nuit.

Article 7

Il est accordé un montant de 36 000 francs
burundais au titre de frais de mission par jour et
par membre des équipes internées. Les membres
non internés percevront 14 400 francs burundais
par jour pour les prestations des week-ends et
des jours fériés sur présentation d'une fiche de
présence.

Article 8

Un montant de 5 000 francs burundais servant
de frais de manutention est accordé aux
personnels d'appui de la commission par jour
notamment dans le chargement et le
déchargement des colis.

Article 9

A la fin des travaux, les membres de la commission perçoivent respectivement des honoraires s'élevant à 500 000 francs burundais pour le Bureau et 400 000 francs burundais pour les autres membres ainsi que le comptable appuyant la commission.

Article 10

A la fin des phases de la passation, de la correction et de la publication des résultats, les superviseurs et les coordonnateurs perçoivent une prime de 500 000 francs burundais chacun.

Article 11

Les membres du Bureau de la Commission ainsi que les superviseurs communaux, provinciaux, nationaux et présidents des Centres de passation et de correction auront des frais de communications qui s'élèvent à 5000 francs burundais par jour.

Chapitre III**Des dispositions transitoires et finales**

Article 12

Les gestionnaires des fonds publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14

La présente ordonnance ministérielle conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2018

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle;

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique
Dr NDIHOKUBWAYO Domitien (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/653·DU·24/05/2018 PORTANT
REVOICATION D'UN BRIGADIER DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'administration publique;
Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la

Police Nationale du Burundi;
Ordonne
Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le BPP1 MBERABAHIZI Djuma, B8043/BNP 2236 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/679/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
SABLE SUR LE SITE MUSIVYA DANS LA
PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR DE
LA COOPERATIVE TWIBERE HEZA
CANE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative TWIBERE HEZA CANE a introduit en date du 11 décembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site le site Musivya, Commune Kabarore, Province Kayanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIBERE HEZA CANE, domicilié à Busiga, téléphone 69701713 / 79394 040 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Musivya, Commune Kabarore, Province Kayanza.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site sera versé au compte

n°244 ouvert à la Poste Mparamirundi sous le nom de Coopérative TWIBERE HEZA CANE.

Article 3

La Coopérative TWIBERE HEZA CANE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TWIBERE HEZA CANE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/680/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE NYARUGUSYE
DANS LA PROVINCE RUTANA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
TWUBAKE DE BUKEMBA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code

de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative TWUBAKE DE BUKEMBA a introduit en date du 06 novembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Nyarugusye, Commune Bukemba, Province Rutana;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWUBAKE DE BUKEMBA domiciliée à Rutana, téléphone 69067115 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Nyarugusye, Commune Bukemba, Province Rutana.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site sera versé au compte n°2273 ouvert à la COOPEC Gihofi-Rutana sous le nom de Coopérative TWUBAKE DE BUKEMBA.

Article 3

La Coopérative TWUBAKE DE BUKEMBA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TWUBAKE DE BUKEMBA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/5/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/681/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE MPARE DANS
LA PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR
DE LA COOPERATIVE TWIBERE HEZA
CANE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative TWIBERE HEZA CANE a introduit en date du 06 novembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Mpare, Commune Kabarore, Province Kayanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIBERE HEZA CANE domiciliée à Rutana, téléphone 69067115 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Mpare, Commune Kabarore, Province Kayanza.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site sera versé au compte n°244 ouvert à la poste Mpiramirundi sous le

nom de Coopérative TWIBERE HEZA CANE.

Article 3

La Coopérative TWIBERE HEZA CANE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TWIBERE HEZA CANE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/5/2018

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/682/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
SABLE SUR LE SITE MUGERE SUD
DANS LA PROVINCE BUJUMBURA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
COMMUNAUTAIRE DE CUREURS ET
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AU BURUNDI
(COPROREBU)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant

création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative COPROREBU a introduit en date du 23 octobre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Mugere Sud, Commune Kabeze, Province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COPROREBU, domicilié à Ruziba, téléphone 79 886 888/79 111 169 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Mugere Sud, Commune Kabeze, Province Bujumbura.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concertation et de commercialisation du minerai dans un comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site sera versé au compte

n°12188 ouvert à la COOPEC Kanyosha sous le nom de Coopérative COPROREBU.

Article 3

La Coopérative COPROREBU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative COPROREBU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/683/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
WOLFRAMITE SUR LE SITE MUSUMA II
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE POUR
L'EXPLOITATION DES MINERAIS DU
BURUNDI « CEMB » EN SIGLE**

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative CEMB a introduit en date du 16 février 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Musama II, Commune Gashoho, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative CEMB, domiciliée à Bujumbura, téléphone 75 930 209/79 661 821 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Wolframite sur le site Musama II, Commune Gashoho, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concertation et de commercialisation du minerai dans un comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Wolframite exploité sur ce site sera versé au compte n°00301-0019860-01-96 ouvert à la BANCOBU Bujumbura sous le nom de Coopérative CEMB.

Article 3

La Coopérative CEMB paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de son ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollar américain (1.000 US\$).

Article 4

La Coopérative CEMB est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative CEMB est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/684/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
WOLFRAMITE SUR LE SITE RICIKIRI
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE POUR
L'EXPLOITATION DES MINERAIS DU
BURUNDI « CEMB » EN SIGLE**

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative CEMB a introduit en date du 16 février 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Rucikiri, Commune Giteranyi, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative CEMB, domiciliée à Bujumbura, téléphone 75 930 209/79 661 821

est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Wolframite sur le site Rucikiri, Commune Giteranyi, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concertation et de commercialisation du minerai dans un comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Wolframite exploité sur ce site sera versé au compte n°00301-0019860-01-96 ouvert à la BANCOBU Bujumbura sous le nom de Coopérative CEMB.

Article 3

La Coopérative CEMB paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de son ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollar américain (1.000 US\$).

Article 4

La Coopérative CEMB est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative CEMB est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/685/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE RUTIMBURA
DANS LA PROVINCE RUYIGI EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
BIRADUZA**

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative BIRADUZA a introduit en date du 07 février 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rutimbura,

Commune Ruyigi, Province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative BIRADUZA, domiciliée à Ruyigi, téléphone 69 140 386 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rutimbura, Commune Ruyigi, Province Ruyigi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploité sur ce site sera versé au compte n°12918 ouvert à la COOPEC Ruyigi sous le nom de Coopérative BIRADUZA.

Article 3

La Coopérative BIRADUZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative BIRADUZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/686/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
SABLE ET GRAVIER SUR LE SITE
KARONGWE DANS LA PROVINCE
MUYINGA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE TWIJUKIRE
ITERAMBERE**

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative TWIJUKIRE ITERAMBERE a introduit en date du 28 février 2018, une demande d'autorisation pour

l'exploitation artisanale du sable et gravier sur le site Karongwe, Commune Buhinyuza, Province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIJUKIRE ITERAMBERE, domiciliée à Muyinga, téléphone 69 444 204 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable et gravier sur le site Karongwe, Commune Buhinyuza, Province Ruyigi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du sable et gravier exploités sur ce site sera versé au compte n°705-099880-01-52 ouvert à l'INTERBANK Muyinga sous le nom de Coopérative TWIJUKIRE ITERAMBERE.

Article 3

La Coopérative TWIJUKIRE ITERAMBERE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TWIJUKIRE ITERAMBERE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en

exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/687/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°10/2017 DU 07/02/2017 OCTROYANT UN
PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DU MOELLON SUR LE
SITE NYAGATOBE II DANS LA
PROVINCE BUBANZA EN FAVEUR DE
TERERA TWUBAKE**

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, mission, organisation, et fonctionnement de l'Office Burundais des Minier et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Attendu que la Coopérative TERERA TWUBAKE a introduit en date du 09 février 2018 une demande de renouvellement de l'agrément n°10/2017 du 07/02/2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale du moellon sur le site Nyagatobe II, Commune Rugazi, Province Bubanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TERERA TWUBAKE domiciliée à Rugazi, téléphone 69 155 439/69 723 880, est autorisée à mener se activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Nyagatobe II, Province Bubanza.

Article 2

Cette ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°024630201-27 ouvert à la BANCOBU Musenyi sous le nom de Coopérative TERERA TWUBAKE.

Article 3

La Coopérative TERERA TWUBAKE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TERERA TWUBAKE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Articles 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution de présente Ordonnance qui entre en vigueur en date du 07/02/2018.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/688/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
ACTOIS D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE NYAMIRAMBO
DANS LA PROVINCE RUYIGI EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
TURWIZE ITERAMBERE**

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, mission, organisation, et fonctionnement de l'Office Burundais des Minier et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inscription minière de la conférence Internationale sur la Région des Grand Lacs (CIRGL) n République du Burundi;

Attendu que la Coopérative TURWIZE ITERAMBERE a introduit en date du 05 Juillet 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site

Nyamirambo, Commune Butezi, Province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TURWIZE ITERAMBERE domiciliée à Butezi (Ruyigi), téléphone 68049 158 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamirambo, Commune Butezi en Province Ruyigi.

Article 2

Cette ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°12423 ouvert à la COOPEC Butezi sous le nom de Coopérative TURWIZE ITERAMBERE.

Article 3

La Coopérative TERERA TWUBAKE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TURWIZE ITERAMBERE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Articles 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en

exécution de présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le, 30/05/2018

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/689/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
ACTOIS D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE MWENYAI
DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN
FAVEUR LA COOPERATIVE TWIYUNGE
TURWANYE UBUNEBWE**

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, mission, organisation, et fonctionnement de l'Office Burundais des Minier et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inscription minière de la conférence Internationale sur la Région des Grand Lacs (CIRGL) n République du Burundi;

Attendu que la Coopérative TWIYUNGE TURWANYE UBUNEBWE a introduit en date du 15 août 2017, une demande d'autorisation

pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mwenya II, Commune Kirundo, Province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIYUNGE TURWANYE UBUNEBWE domiciliée à Kirundo, téléphone 69083966 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamirambo, Commune Butezi en Province Ruyigi.

Article 2

Cette ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°5442ouvert à la COOPEC Kirundo sous le nom de Coopérative TWIYUNGE TURWANYE UBUNEBWE.

Article 3

La Coopérative TERERA TWUBAKE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TWIYUNGE TURWANYE UBUNEBWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code

Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Articles 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en

exécution de présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/690/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE BITARE DANS
LA PROVINCE GITEGA EN FAVEUR DE
LA COOPERATIVE ITAFARI RIHIYE
NIBWO BURARO BWIZA**

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative ITAFARI RIHIYE NIBWO BURARO BWIZA a introduit en date du 27 octobre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Bitare, Commune Bugendana, Province Gitega;

Ordonne

Article 1

La Coopérative ITAFARI RIHIYE NIBWO BURARO BWIZA, domiciliée à Bugendana, téléphone 79 495 582 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Bitare, Commune Bugendana, Province Gitega.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploité sur ce site sera versé au compte n°2166 ouvert à la COOPEC Bugendana sous le nom de Coopérative ITAFARI RIHIYE NIBWO BURARO BWIZA.

Article 3

La Coopérative ITAFARI RIHIYE NIBWO BURARO BWIZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative ITAFARI RIHIYE NIBWO BURARO BWIZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité

d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/691/2018 DU 30/05/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE MUCIRO DANS
LA PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR
DE LA COOPERATIVE TWIJUKIRE
IBIKORWA VY'AMATAFARI RIHIYE
NIBWO BURARO BWIZA**

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la

Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative TWIJUKIRE IBIKORWA VY'AMATAFARI a introduit en date du 31 janvier 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site sur le site Muciro, Commune Kayanza, Province Kayanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIJUKIRE IBIKORWA VY'AMATAFARI, domiciliée à Kayanza, téléphone 79 401 073/69 163 492, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Muciro, Commune Kayanza, Province Kayanza.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploité sur ce site sera versé au compte n°0023620101/03 ouvert à la BANCOBU sous le nom de Coopérative TWIJUKIRE IBIKORWA VY'AMATAFARI.

Article 3

La Coopérative TWIJUKIRE IBIKORWA VY'AMATAFARI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TWIJUKIRE IBIKORWA VY'AMATAFARI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/692 DU 30/05/2018 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE DE
SIX MOIS CONTRE UN BRIGADIER DE
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de six (06) mois, le BPP1 BUCUMI Léonard, B7792/BPN 2315 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

B. SOCIETES COMMERCIALES

FINBANK S.A.**FINANCIAL STATEMENTS****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017**

Contents	Page
Corporate Information	1125
Statement of Directors' responsibilities	1127
Independent auditors' report	1128 - 1130
Statement of financial position	1131
Statement of profit or loss and other comprehensive income	1132
Statement of changes in equity	1133
Statement of cash flows	1135
Notes to the financial statements	1137 - 1169

FINBANK S.A.**FINANCIAL STATEMENTS****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****CORPORATE INFORMATION****BOARD OF DIRECTORS**

Mr. James KIBERA	Chairman
Mrs. Edith MUGANGA GITIFU	Member
Mr. Frederic BISHAHUSHI	Member
Mr. Joe Dassin RUKUNDO	Member
Mr. Samora KARIUKI	Member

MANAGEMENT COMMITTEE

Joe Dassin RUKUNDO	Managing Director
Samora KARIUKI	Deputy Managing Director
Cimba WILLY	Head Commercial
Lea NTABARUSHIMANA	Head Internal Audit
Agnes MISAGO	Head Operations
Excellent NIMUBONA	Head Retail, Sales & Marketing
Claudette MUGIRASONI	Head-Legal
Beatrice NDABAKUBIJE	Head-Human Resources& Company Secretary
Constance KAMAGANA	Head-General Resources Management
Aloys MUSIRIKARE	Head Credit Risk Management
Anastasie NINTUNZE	Head Financial Control
Jean Darcy IRAKIZA	Head Treasury
Lyse Honorine UMUTONI	Branches Operations Head
Jean Pierre NIYONGABO	Head IT
Sylvestre RUTWE	ICC & Security Senior Officer

INDEPENDENT AUDITORS

Deloitte Burundi S.A

42 Boulevard de la Liberté

P.O. Box 6444, Kinindo

Bujumbura, Burundi

Website: www.deloitte.com

REGISTERED OFFICE

FINBANK HEAD OFFICE

Boulevard de l'Indépendance

B.P. 2998 BUJUMBURA, BURUNDI

Tel: (257) 22259944

Fax: (257) 22243207

Website: www.finbank.co.bi

FINBANK S.A.**FINANCIAL STATEMENTS****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****STATEMENT OF DIRECTORS' RESPONSIBILITIES**

The Directors of the Bank are responsible for the maintenance of adequate accounting records, and the preparation of financial statements for each financial period, that give a true and fair view of the state of affairs of the Bank at the end of the financial period, and of the results and cash flows for that period. They are also required to select appropriate accounting policies, to safeguard the assets of the Bank and to make reasonable and prudent judgments and estimates. The Bank's accounting policies have been consistently applied. Critical judgmental areas are disclosed in note 3.4 to the financial statements.

The Directors are also responsible for the systems of internal control. These are designed to provide reasonable, but not absolute assurance as to the reliability of the financial statements, and to safeguard, verify and maintain accountability of assets, and to prevent and detect material misstatements and losses. The systems are implemented and monitored by suitably trained personnel with an appropriate segregation of authority and duties. Nothing has come to the attention of the Directors to indicate that any material breakdown in the functioning of these controls, procedures and systems has occurred during the period under review.

The financial statements have been prepared in accordance with Burundi National Accounting Plan. The financial statements comply with the disclosure requirements of the Burundi Bank Law of 23 October 2003 and Burundi Law No. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies.

These financial statements which have been prepared under the historical cost convention as modified by certain financial instruments stated at fair value, are in agreement with the underlying books and records.

The Directors have assessed the ability of the Bank to continue operating as a going concern and believe that the preparation of these financial statements on a going concern basis is still appropriate. The Directors have engaged themselves to continuously assess the ability of the Bank to continue to operate as a going concern and to determine the continued appropriateness of the going concern assumption that has been applied in the preparation of these financial statements.

Director (sé)

Director (sé)

09/03/2018

INDEPENDENT AUDITORS' REPORT**TO THE MEMBERS OF FINBANK S.A.****Report on the Audit of the Financial Statements***Opinion*

We have audited the accompanying financial statements of FINBANK S.A., set out on pages 7 to 33, which comprise the statement of financial position as at 31 December 2017, the statement of profit or loss and other comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the year then ended, and notes to the financial statements, including a summary of significant accounting policies.

In our opinion, the financial statements give a true and fair view of the financial position of the Bank as at 31 December 2017 and of its financial performance and cash flows for the year then ended in accordance with the Burundi National Accounting Plan and the requirements of the Burundi Bank Law of 23 October 2003 and Burundi Law No. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies.

Basis for Opinion

We conducted our audit in accordance with International Standards on Auditing (ISAs). Our responsibilities under those standards are further described in the Auditor's Responsibilities for the Audit of the Financial Statements section of our report. We are independent of the Bank in accordance with ethical requirements that are relevant to our audit of the financial statements in Burundi, and we have fulfilled our other ethical responsibilities in accordance with these requirements.

We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

Other Information

The Directors are responsible for the other information, which comprises the Statement of Directors responsibilities. The other information does not include the financial statements and our auditor's report thereon.

Our opinion on the financial statements does not cover the other information and we do not express any form of assurance conclusion thereon.

In connection with our audit of the financial statements, our responsibility is to read the other information and, in doing so, consider whether the other information is materially inconsistent with the financial statements or our knowledge obtained in the audit or otherwise appears to be materially misstated. If, based on the work we have performed on the other information that we obtained prior to the date of this auditor's report, we conclude that there is a material misstatement of this other information, we are required to report that fact. We have nothing to report in this regard.

Responsibilities of the Directors for the Financial Statements

The Directors are responsible for the preparation of the financial statements that give a true and fair view in accordance with the Burundi National Accounting Plan, and the requirements of the Burundi Bank Law of 23 October 2003 and Burundi Law no. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies, and for such internal controls as Directors determine are necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the financial statements, the Directors are responsible for assessing the Bank's ability to continue as a going concern, disclosing, as applicable, matters related to going concern and using the going concern basis of accounting unless the Directors either intend to liquidate the Bank or to cease operations, or have no realistic alternative but to do so. The Directors are responsible for overseeing the Bank's financial reporting process.

Directors: Norbert Kagoro*** Harveen.Gadhoke* David Waweru**

*British **Kenyan ***Ugandan

INDEPENDENT AUDITORS' REPORT**TO THE MEMBERS OF FINBANK S.A. (continued)****Auditor's Responsibilities for the Audit of the Financial Statements**

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the financial statements as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error, and to issue an auditor's report that includes our opinion. Reasonable assurance is a high level of assurance, but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with ISAs will always detect a material misstatement when it exists. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these financial statements.

As part of an audit in accordance with ISAs, we exercise professional judgment and maintain professional skepticism throughout the audit. We also:

- Identify and assess the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error, design and perform audit procedures responsive to those risks, and obtain audit evidence that is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion. The risk of not detecting a material misstatement resulting from fraud is higher than for one resulting from error, as fraud may involve collusion, forgery, intentional omissions, misrepresentations, or the override of internal control.
- Obtain an understanding of internal control relevant to the audit in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the Bank's internal control.
- Evaluate the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates and related disclosures made by the Directors.
- Conclude on the appropriateness of the Directors' use of the going concern basis of accounting and, based on the audit evidence obtained, whether a material uncertainty exists related to events or conditions that may cast significant doubt on the Company's ability to continue as a going concern. If we conclude that a material uncertainty exists, we are required to draw attention in our auditor's report to the related disclosures in the financial statements or, if such disclosures are inadequate, to modify our opinion. Our conclusions are based on the audit evidence obtained up to the date of our auditor's report. However, future events or conditions may cause the Bank to cease to continue as a going concern.
- Evaluate the overall presentation, structure and content of the financial statements, including the disclosures, and whether the financial statements represent the underlying transactions and events in a manner that achieves fair presentation.
- Obtain sufficient appropriate audit evidence regarding the financial information of the entity or business activities to express an opinion on the financial statements. We are responsible for the direction, supervision and performance of the audit. We remain solely responsible for our audit opinion. charged

We communicate with Directors regarding, among other matters, the planned scope and timing of the audit and significant audit findings, including any significant deficiencies in internal control that we identify during our audit.

INDEPENDENT AUDITORS' REPORT

TO THE MEMBERS OF FINBANK S.A. (continued)

Report on Other Legal and Regulatory Requirements

As required by the Law no. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies we report to you, based on our audit, that:

We have obtained all the information and explanations which, to the best of our knowledge and belief, were necessary for the purposes of our audit;

- i. In our opinion, the Bank has kept proper books of account, so far as appears from our examination of those books.

For: Deloitte Burundi SA

David Waweru

Director (sé)

Signed at Bujumbura on 09/03/2018

FINBANK S.A**STATEMENT OF FINANCIAL POSITION****AS AT 31 DECEMBER 2017**

	Notes	2017 BIF'000	2016 BIF'000
ASSETS			
Cash and cash equivalents	5	9,615,653	5,351,064
Financial assets	6	16,990,000	16,803,780
Other assets	7	2,179,328	1,223,571
Loans and advances	8	20,253,440	15,817,454
Property and equipment	9	1,420,816	1,239,510
Intangible assets	10	434,762	277,502
TOTAL ASSETS		50,893,999	40,712,881
LIABILITIES			
Deposits and other accounts	11	30,341,220	19,912,624
Due to banks - credit lines	12	4,000,000	4,500,000
Other liabilities	13	1,939,092	1,787,318
TOTAL LIABILITIES		36,280,312	26,199,942
NET ASSETS		14,613,687	14,512,939
		=====	=====
CAPITAL AND RESERVES			
Share capital	14(a)	10,813,005	10,813,005
Special reserves (Provision for general risk)	14(b)	221,622	212,086
Statutory reserves	14(c)	559,030	390,563
Retained Profit		3,020,030	3,097,285
SHAREHOLDERS FUNDS		14,613,687	14,512,939
		=====	=====

The financial statements on pages 7 to 33 were approved by the Board of Directors on 2018 and were signed on its behalf by:

Managing Director (sé)

Director (sé)

FINBANK S.A
STATEMENT OF PROFIT OR LOSS AND OTHER COMPREHENSIVE INCOME
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

	Notes	2017 BIF '000	2016 BIF '000
Interest Income	15	4,374,372	3,766,767
Interest Expense	16	(456,608)	(437,225)
Net Interest Income		3,917,764	3,329,542
Impairment Loss	17	(138,196)	(551,812)
Net Interest Income after Impairment Loss		3,779,568	2,777,730
Fees and Commissions Income	18.1	876,084	1,107,583
Other Income	18.2	2,172,317	2,121,687
Total Operating Income		6,827,969	6,007,000
Operating Expenses	19	(5,283,633)	(4,177,739)
Profit Before Tax		1,544,336	1,829,261
Tax	20	(113,815)	(144,596)
Net profit for the year		1,430,521	1,684,665
Other Comprehensive Income		-	-
Total Comprehensive Income for the year		1,430,521 =====	1,684,665 =====

FINBANK S.A.

STATEMENT OF CHANGES IN EQUITY

FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

	Share Capital BIF '000	Share Premium BIF '000	Regulatory Risk Reserve BIF '000	Statutory Reserves BIF '000	Accumulated Losses/ retained Profit BIF '000	Total Equity BIF '000
Balance as at 1 January 2016	13,934,400	111,320	165,749	272,845	(878,349)	13,605,965
Reduction in share capital/share premium to offset Accumulated Losses	(3,121,395)	(111,320)	-	-	3,232,715	-
Transfer to statutory reserves	-	-	-	117,718	(117,718)	-
Increase in regulatory risk reserves	-	-	46,337	-	-	46,337
Total comprehensive income for the year	-	-	-	-	-	1,684,665

FINBANK S.A.**STATEMENT OF CASH FLOWS****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017**

	2017	2016
	BIF '000	BIF '000
Cash flows from Operating Activities		
Profit before taxation	1,544,336	1,829,261
Adjustments for:		
Depreciation Expense	347,476	262,849
Amortisation of Intangible Assets	102,792	57,430
Gain or loss on disposal of property and Equipment	(201)	(1,618)
	<hr/>	<hr/>
Operating Cash flows before working Capital Changes	1,994,403	2,147,922
Increase in Financial Assets	(186,220)	(8,303,780)
Decrease/(Increase) in loans and advances to banks and customers	(4,435,986)	3,673,332
Decrease/(increase) in other assets	(955,757)	474,815
Increase in deposits from customers	10,428,596	1,707,706
Decrease in credit lines	(500,000)	500,000
(Decrease)/increase in other liabilities	151,774	(176,728)
	<hr/>	<hr/>
Cash used in operating activities	6,496,810	23,267
Tax paid	(104,397)	(60,420)
	<hr/>	<hr/>
Net cash generated/used in operating activities	6,392,413	(37,153)
	<hr/>	<hr/>

Cash flows from Investing Activities

Acquisition of property and equipment	(528,664)	(357,441)
Acquisition of intangible assets	(260,052)	(106,944)
Proceeds from disposal of property and equipment	201	7,270
	<hr/>	<hr/>
Net Cash used in investing activities	(788,515)	(457,115)
	<hr/>	<hr/>
Cash flows from financing activities		
Dividends paid to owners of the company	(1,339,309)	(824,028)
Increase in statutory reserves	-	(117,718)
	<hr/>	<hr/>
Net cash used in Financing activities	(1,339,309)	(941,746)
	<hr/>	<hr/>
Increase/decrease in Cash and Cash Equivalents	4,264,589	(1,436,014)
Cash and bank balances at the beginning of the year	5,351,064	6,787,078
	<hr/>	<hr/>
Cash and bank balance at the end of the year	9,615,653	5,351,064
	=====	=====

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****1. Reporting entity**

Finbank S.A. is a commercial bank registered and domiciled in Burundi. It is registered in terms of the Burundi Bank Law of 23 October 2003 and Burundi Law No. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies. Finbank S.A. conducts the principal business of lending, deposit acceptance and investing.

2. Functional and presentation currency

These financial statements are presented in Burundian francs in thousands (BIF '000') which is the bank's functional currency.

3. Basis of preparation**3.1 Statement of compliance**

The financial statements have been prepared in a form applicable to a commercial bank accredited in terms of the Burundi Bank Law of 23 October 2003, and in conformity with Burundi Law No. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies and the Burundi National Accounting Plan. The Bank also complied with the Bank of the republic of Burundi ("BRB") directives and guidelines as contained in the different circulars issued by BRB. Refer to the notes for comments on compliance with BRB instructions.

3.2 Accounting policies

The accounting policies adopted are consistent with those of the previous financial year (as disclosed in note 4).

3.3 Basis of Preparation

The financial statements have been prepared on the historical cost basis.

3.4 Use of estimates and judgments

In the application of the Bank's accounting policies, which are described in note 4, Directors and management are required to make judgments, estimates and assumptions about the carrying amounts of assets and liabilities that are not readily apparent from other sources. The estimates and associated assumptions are based on historical experience and other factors that are considered to be relevant. Actual results may differ from these estimates.

The estimates and underlying assumptions are reviewed on an ongoing basis. Revisions to accounting estimates are recognized in the period in which the estimate is revised, if the revision affects only that period and future periods or if the revision affects both current and future periods.

The main estimates and judgments are made in relation to the following:

- Useful lives and residual values of property and equipment (as explained in note 4.2)
- Loan impairment provisioning (as explained in note 4.6)

3.5 Going concern

The financial statements are prepared on a going concern basis. In the opinion of the Directors, the Bank's business is sound and adequate resources exist to support this basis.

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****4. Summary of significant accounting policies****4.1 Financial instruments****Classification**

All financial instruments are classified as either "at fair value through profit and loss", "available for sale", "held to maturity or "loans and receivables".

Trading instruments which are classified as "at fair value through profit and loss" are those that the Bank principally holds for the purpose of short term profit taking. Originated loans and receivables are loans and receivables created or bought by the Bank providing money to a debtor other than those created with the intention of short term profit taking. Originated loans and receivables comprise loans and advances to banks and customers. Held to maturity assets are financial assets with fixed or determinable payments and fixed maturity that the Bank has the intent and ability to hold to maturity.

Available for sale assets are financial assets that are not held for trading purposes originated by the Bank or held to maturity. Available for sale instruments include certain debt and equity investments.

Recognition

The Bank initially recognizes loans and advances, deposits, debt securities and subordinated liabilities on the date that they are originated at fair value. All other financial assets and liabilities are initially recognized on the trade date at which the Bank becomes party to the contractual provisions of the instrument.

De-recognition

The Bank derecognizes a financial asset when the contractual rights to the cash flows from the asset expire, or it transfers the right to receive the contractual cash flows on the financial asset in a transaction in which substantially all the risks and rewards of ownership of the financial asset are transferred. Any interest in a transferred financial asset that is created or retained by the Bank is recognized as a separate asset or liability. The Bank derecognizes a financial liability when its contractual obligations are discharged or cancelled or expire.

Offsetting

Financial assets or liabilities are set off and the net amount presented in the statement of financial position when, and only when the Bank has a legal right to set off the amounts and intends either to settle on a net basis or to realize the asset and settle the liability simultaneously. Income and expenses are presented on a net basis only when permitted by the accounting standards (IAS 1:32), or gains and losses arising from a group of similar transactions such as in the Bank's trading activity.

Measurement

All financial instruments are measured initially at fair value, including transaction costs with the exception of financial instruments at fair value through profit or loss, which requires expensing of transaction costs. Subsequent to initial recognition all financial instruments designated as either at fair value through profit or loss or available for sale are measured at fair value. Any instrument that does not have a quoted market price in an active market and whose fair value cannot be reliably measured is stated at cost, including transaction costs, less impairment.

Loans and receivables and held-to-maturity assets are measured at amortized cost less impairment. Amortized cost is calculated using the effective interest rate method. Premiums and discounts, including initial transaction costs, are included in the carrying amount of the related instrument and amortized based on the effective interest rate of the instrument.

Financial liabilities are measured at amortized cost.

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****4. Summary of significant accounting policies (continued)****4.1 Financial instruments (continued)****Amortized cost measurement**

The amortized cost of a financial asset or liability is the amount at which the financial asset or liability is measured at initial recognition, minus principal payments, plus or minus the cumulative amortization using the effective interest rate method of any difference between the initial amount recognized and the maturity amount, minus any reduction for impairment.

Cash and cash equivalents

Cash and cash equivalents include notes and coins on hand, balances held by other banks, unrestricted balances held with the Central Bank and highly liquid financial assets with original maturities of less than three months, which are subject to insignificant risk of changes in their fair value and are used by the Bank in the management of its short term commitments.

Loans and receivables and financial liabilities

Loans and receivables and financial liabilities are financial assets or liabilities with fixed or determinable payments that are not quoted in an active market. Such assets or liabilities are recognized initially at fair value plus any directly attributable transaction costs. Subsequent to initial recognition, loans and receivables are measured at amortized cost using the effective interest rate method, less any impairment losses.

Share capital

Ordinary shares are classified as equity. Incremental costs directly attributable to the issue of ordinary shares and share options are recognized as a deduction from equity, net of any tax effects.

Classes of financial instruments

The Bank classifies the financial instruments into classes that reflect the characteristics of those financial instruments. The classification made can be seen in the table below:

Category	Description	Classes as shown on statement of financial position
Financial assets	Loans and receivables	<ul style="list-style-type: none"> • Loans and advances to customers • Other assets • Balances due from the Central Bank
	Held to maturity	<ul style="list-style-type: none"> • Financial assets held to maturity
Financial liabilities	Financial liabilities at amortized cost	<ul style="list-style-type: none"> • Deposits from customers • Deposits from banks • Other liabilities • Provisions and accruals

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****4. Summary of significant accounting policies (continued)****4.2 Property and equipment****Owned assets**

Items of property and equipment are stated at cost less accumulated depreciation and accumulated impairment losses.

Subsequent expenditure

Expenditure incurred to replace a component of an item of property and equipment that is accounted for separately is capitalized with the carrying amount of the component being written off. Other subsequent expenditure is capitalized only when it increases the future economic benefits embodied in the item of property and equipment. All other expenditure is recognized in profit or loss as an expense as incurred.

Depreciation

Depreciation is provided to write off the cost less estimated residual value of assets on a reducing balance basis over their estimated remaining useful lives except for lease improvements that is written off on a straight line method. The change in residual values and useful lives is treated as a change in accounting estimate.

The depreciation rates for assets are as follows:

IT equipment	25%
Motor vehicles	25%
Office equipment	25%
Furniture	25%
Renovations and arrangements	5%
Computer software	25%
Billboards	25%

Impairment

The carrying amount of the Bank's assets is reviewed at each statement of financial position date to determine whether there is any indication of impairment. If any such indication exists, the asset's recoverable amount is estimated. An impairment loss is recognized in profit or loss whenever the carrying amount of an asset exceeds its recoverable amount.

Derecognition

Property and equipment is de-recognized upon disposal or when no future economic benefits are expected to arise from the continued use of the asset. Any gain or loss arising on de-recognition of the asset (calculated as the difference between the net disposal proceeds and the carrying amount of the item) is included in the statement of profit or loss in the period the item is de-recognized.

Residual values

Asset residual values and useful lives are reviewed and adjusted as appropriate at each statement of financial position date.

4.3 Employee benefits

The Bank operates a defined contribution scheme for its employees. Contributions to the defined contribution scheme are recognized as an expense in profit or loss when incurred. The Bank has no further payment obligation once the contribution has been paid.

4.4 Provisions

A provision is recognized in the statement of financial position when the Bank has a legal or constructive obligation as a result of a past event and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation. If the effect is material, provisions are determined by discounting the expected future cash flows at a pre-tax rate that reflects current market assessments of the time value of money and where appropriate, the risks specific to the liability.

A provision for restructuring is recognized when the Bank has approved a detailed and formal restructuring plan, and the restructuring has either commenced or has been announced publicly.

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****4. Summary of significant accounting policies (continued)****4.5 Revenue****Interest and similar income**

Interest and similar income and expenses are recognized in profit or loss as they accrue, taking into account the effective yield of the financial asset or an applicable floating rate using the effective interest rate method.

Fees and commission income and expenses that are integral to the effective interest rate on a financial asset or liability are included in the measurement of the effective interest rate.

Fees and commission

Other fees and commission income, including account servicing fees, investment management fees, sales commission and placement fees are recognized as the related services are performed. Other fees and commission expenses relate mainly to transaction and services fees, which are expensed as the services are received.

Other income

Gains and losses arising from foreign currency dealings are recognized in profit or loss as the foreign currency dealings are performed.

4.6 Loan impairment charges

Loan impairment charges are held in respect of loans and advances. Loan impairment charges are provided for in accordance with the provisions of the Burundi Bank Law of 23 October 2003. Specific provisions covering identified doubtful debts are based on periodic evaluation of advances and take account of past loss experience, economic conditions and changes in the nature and level of risk.

Interest on loans and advances is accrued to income until such time a reasonable doubt exists with regard to its collectability. Thereafter and until all or part of the loan is written off, interest continues to accrue on customers' accounts, but is not included in income. Such suspended interest is recorded in a suspense account and included as part of liabilities in the statement of financial position.

Past due but not impaired loans

These are loans and advances where contractual interest or principal payments are past due but the Bank believes that impairment is not appropriate on the basis of the level of security/collateral available and/or the stage of collection of amounts owed to the Bank.

Non-performing loans

Interest on loans and advances is accrued to income until reasonable doubt exists about its collectability. A loan is considered non-performing where interest has been suspended and where the customer has failed to repay interest and/or capital at agreed intervals.

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****4. Summary of significant accounting policies (continued)****4.6 Loan impairment charges (continued)**

The applicable rates are shown in the table below:

Guidelines	Age	Rate%
Performing loans	0 – 29 days	0%
Watch list loans	30 – 179 days	0%
Doubtful loans	180 – 269 days	20%
Litigious loans	270 – 359 days	40%
Contentious loans	≤ 360 days	100%

4.7 Foreign currency

Transactions in foreign currencies are translated at the foreign exchange rate ruling at the date of the transaction. Monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies at year end are translated at the foreign exchange rate ruling at that date. Foreign exchange differences arising on translation are recognized in statement of profit or loss and other comprehensive income. Non - monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated at the foreign exchange rate ruling at the date of the transaction.

4.8 Taxation

Income tax for the period comprises current tax. Income tax is recognized in profit or loss except when it relates to items recognized in other comprehensive income, in which case the income tax is also recognized in other comprehensive income.

Current tax is the expected tax payable on the taxable income for the period using rates enacted or substantially enacted at the statement of financial position date and any adjustment to tax payable in respect of previous years.

4.9 Guarantees and acceptances

Financial guarantees are contracts that require the Bank to make specific payments to reimburse the holder for a loss it incurs because a specified debtor fails to make payment when due in accordance with the terms of the debt instrument. Financial guarantee liabilities recognized initially are set off against the created assets.

4.10 Related parties

Parties are considered to be related if one party has the ability to control the other party or exercise significant influence over the other party in making financial and operating decisions.

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

	2017	2016
	BIF '000	BIF '000
5 Cash and cash equivalents		
Cash in hand		
Cash in hand - BIF	444,704	701,792
Cash in hand - foreign currency	129,144	820,656
	<u>573,848</u>	<u>1,522,448</u>
	=====	=====
Balances held with BRB		
Balances in BIF	7,357,695	2,333,015
Balances in foreign currency	335,397	274,146
	<u>7,693,092</u>	<u>2,607,161</u>
	=====	=====
Subtotal balances held with BRB	7,693,092	2,607,161
	=====	=====
Balances with other banks		
Balances with banks outside Burundi	1,348,713	1,221,455
	<u>1,348,713</u>	<u>1,221,455</u>
	=====	=====
Total Cash and cash equivalents	9,615,653	5,351,064
	=====	=====
6. Financial assets		
Treasury bills and bond	16,990,000	16,803,780
	=====	=====

Treasury bills are debt securities issued by the Government of Burundi. The bills are categorized as held to maturity and carried at amortized cost. The weighted average effective interest rates on 91,182, 364,730 and 1095 days treasury bills as at 31 December 2017, were 4%, 5%, 6.10%, 11% and 12% respectively.

7. Other assets

	2017	2016
	BIF '000	BIF '000
Interest receivable	1,025,196	477,329
Tax paid in advance	198,948	135,962
Prepayments	91,146	111,333
Other receivables	391,809	335,429
Other stocks	472,229	163,518
	<u>2,179,328</u>	<u>1,223,571</u>
	=====	=====

Other assets are short term in nature and the carrying values, approximate their fair value.

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****8. Loans and advances to customers****8.1 Loans and advances**

	2017	2016
	BIF '000	BIF '000
Overdrafts	5,064,717	4,629,861
Term Loans	15,142,042	11,548,132
Staff Loans	604,361	559,850
	<hr/>	<hr/>
	20,811,120	16,737,843
Provision for non-performing loans	(557,680)	(920,389)
	<hr/>	<hr/>
	20,253,440	15,817,454
	=====	=====
8.2 Provision for non-performing loans		
Watch List Loans	-	-
Doubtful Loans	42,949	398,020
Litigious Loans	-	-
Contentious Loans	514,731	522,369
	<hr/>	<hr/>
	557,680	920,389
	=====	=====

FINBANK S.A

NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)

FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

9. Property and equipment

	Land BIF '000	Renovation Works BIF '000	Motor Vehicles BIF '000	IT Equipment BIF '000	Office Furniture BIF '000	Other Furniture BIF '000	Billboards BIF '000	Office Equipment BIF '000	Total BIF '000
Cost									
Balance as at 31 December 2015	116,632	876,749	388,722	1,235,761	180,940	16,374	225,494	808,273	3,848,945
Additions	-	-	122,100	212,993	4,332	-	4,283	13,733	357,441
Disposals	-	(1,000)	-	-	-	-	-	(50,600)	(51,600)
Balance as at 31 December 2016	116,632	875,749	510,822	1,448,754	185,272	16,374	229,777	771,406	4,154,786
Balance as at 1 January 2017	116,632	875,749	510,822	1,448,754	185,272	16,374	229,777	771,406	4,154,786
Additions	22,981	1,607	36,600	153,502	22,999	890	-	290,085	528,664
Disposals	-	-	-	-	-	-	-	(5,569)	(5,569)
Assets Written off	-	-	-	-	(14,339)	-	-	(22,453)	(36,792)
Balance as at 31 December 2017	139,613	877,356	547,422	1,602,256	193,932	17,264	229,777	1,033,469	4,641,089

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017**

10. Intangible assets	2017	2016
Cost	BIF'000	BIF'000
Opening Balance	914,785	807,841
Additions	260,052	106,944
	-----	-----
Closing Balance	1,174,837	914,785
	=====	=====
Amortisation		
Opening Balance	637,283	579,853
Charge For the Year	102,792	57,430
	-----	-----
Closing Balance	740,075	637,283
	-----	-----
Net Book Value	434,762	277,502
	=====	=====

11. Deposits and other accounts

Demand Deposits	23,383,579	15,353,867
Demand Deposits- Foreign Currency	2,049,587	1,798,464
Term Deposits	3,476,286	885,695
Cash Collateral	425,294	897,467
Savings	1,006,476	977,131
	-----	-----
	30,341,222	19,912,624
	=====	=====

12. Due to banks – credit lines

Interbank Takings (Borrowings in Burundi)	4,000,000	4,500,000
---	-----------	-----------

=====	=====	
-------	-------	--

13. Other liabilities**2017****2016****BIF'000****BIF'000**

Treasury bills discount interest	207,429	168,021
----------------------------------	---------	---------

Income received in advance	10,825	4,504
----------------------------	--------	-------

Accrued interest	132,872	346,462
------------------	---------	---------

Accrued expenses	474,723	413,720
------------------	---------	---------

Provision for litigation	324,679	343,642
--------------------------	---------	---------

Accounts payable	593,468	366,374
------------------	---------	---------

Provision for tax	113,815	144,595
-------------------	---------	---------

Development Fund	14(d) 81,281	-
------------------	--------------	---

	1,939,092	1,787,318
--	-----------	-----------

=====

=====

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017**

	2017	2016
	BIF 000	BIF 000
14. Share capital and reserves		
a) Authorised and issued share capital		
139 344 shares at BIF 77 599	10 813 005	10 813 005
(2016: 139 344 shares at BIF 77 599)	<u> </u>	<u> </u>
b) Special reserve is calculated at a minimum of 1.25% of the net loans and advances balance.		
c) Statutory reserve is calculated at a minimum of 5% of the previous year net profit. Finbank computed it at 10%.		
d) Article 28 of the approved budgetary law for Burundi for the fiscal year 2018 instituted a special contribution equivalent to 5% of the profit before tax for banks and financial institutions. The contribution has been earmarked to finance development projects of the country. As per the budgetary law, the contribution is a tax allowable expense for the year ended 2017		
	2017	2016
	BIF 000	BIF 000
15. Interest income		
Interest received from T-bills and BRB	(1,594,061)	(1,111,204)
Interest from overdraft	(707,711)	(603,723)
Interest received from other banks	(4,806)	(21,002)
Interest from loans & advances	(2,067,794)	(2,030,838)
	<u> </u>	<u> </u>
	(4,374,372)	(3,766,767)
	=====	=====
16. Interest expense		
Interest Paid on Fixed Deposits	88,830	270,026
Interest paid on savings Accounts	41,120	41,097
Interest paid on current Accounts	252,736	71,775
Interest paid on Borrowing from BRB and other Banks	73,922	54,327
	<u> </u>	<u> </u>
	456,608	437,225
	=====	=====

17. Impairment loss

Opening balance	920,389	1,514,117
Write back and waiver of provision	(500,904)	(1,145,54)
Current year charge to the Profit and Loss	138,196	551,812
Closing balance	<u>557,681</u>	<u>920,389</u>
	=====	=====

18. Non - interest income**18.1 Fees and commission income**

Commission on pay orders	5,956	5,256
Commission - sundry	5,374	34,463
Commission on cheque and fx withdrawal	80,610	129,912
Commission on guarantee	153,715	109,143
Commission on letter of credit	12,643	59,949
Commission on transfer	238,253	242,313
Commission on validation license	18,515	20,810
Commission on new loan	81,069	84,227
Commission on authorisation overdraft	952	224
Commission on Ecocash and Pesa flash	23,107	8,981
Agency Banking Commissions	6,346	-
Miscellaneous income	209,544	412,305
	<u>876,084</u>	<u>1,107,583</u>
	=====	=====

FINBANK S.A

NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)

FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

	2017	2016
	BIF 000	BIF 000
18. Non - interest income (continued)		
18.2 Other Income		
18.2. Exchange gains less losses		
Commission on exchange	1,734,998	1,640,268
Revaluation of fixed positions	5,913	20,742
	-----	-----
	1,740,911	1,661,010
	=====	=====
18.2.2 Other income		
Write back of provision for bad debts	9,098	184,685
Write back of unpaid interest	29,509	67,508
Recovery on Loans and Advances Written off	392,799	206,866
Other	-	2,000
	-----	-----
	431,406	460,678
	-----	-----
Total other income	2,172,317	2,121,687
	=====	=====

19. Operating expenses

Staff costs (Note 19.1)	1,772,730	1,576,858
Rent, taxes and lighting	708,455	721,690
Technical fees	832,250	644,026
Depreciation	450,268	320,279
Other administration expenses	379,193	306,326
Advertising and publicity	562,683	152,167
Telephones and postage	125,431	119,354
Repairs and maintenance	73,872	86,236
Stationary and printing	78,897	70,967
Auditors' fees	66,250	64,000
Directors' remuneration	43,643	50,578
Insurance premiums	34,946	35,955
Legal fees	70,134	26,153
Other consulting fees	3,600	3,600
Development Fund	81,281	-
	-----	-----
	5,283,633	4,177,739
	=====	=====

19.1 Staff Costs

Salaries	1,614,575	1,460,590
Staff Medical	134,999	99,082
Staff Training	-	463
Other Staff expenses	23,156	16,723
	-----	-----
	1,772,730	1,576,858
	=====	=====
20 Taxation		
Current Tax	113,815	144,596
	=====	=====

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****21. Liquidity and solvency**

Description	Gross Amount (1) BIF 000	Amount collaterals (2) BIF 000	Net amount (3) = (1) - (2) BIF 000	Weighting en % (4)	Weighted Risk (3) X (4) BIF 000
-------------	--------------------------------	--------------------------------------	--	-----------------------	---------------------------------------

A1: Core capital: 13 772 047**A2: Total capital: 13 993 669****B: WEIGHTED RISKS****Components of balance sheet****a: Weighted elements at 0%**

Cash on hand	573 848	-	573 848	0%	-
B.R.B. (Central Bank)	7 693 092	-	7 693 092	0%	-
Government bonds/ treasury bills	16 990 000	-	16 990 000	0%	-
Postdated cheque	-	-	-	0%	-
Total a:	25 256 940	-	25 256 940	-	-

b: Weighted elements at 20%

Financial assets from financial institutions located in Burundi with the exception of deposits placed in the Central Bank	-	-	-	20%	-
Financial assets from microfinance institutions located in Burundi with the exception of subordinated debentures-	-	-	-	20%	-
Deposits held to maturity (In financial institutions)-	-	-	-	20%	-
Securities received under repurchase agreements, loans and other assets-	-	-	-	20%	-

Operations with headquarters, branches and subsidiaries abroad-	-	-	20%	-
Net financial assets-	-	-	20%	-
Financial assets in a foreign correspondent with an external rating from AAA to AA- located-	-	-	20%	-
	-----	-----	-----	-----
Total b:-	-	-	-	-
	=====	=====	=====	=====

c: Weighted elements at 50%

Lease financing-	-	-	50%	-
Financial assets in a foreign correspondent with an external rating of between A + and A- --	-	-	50%	-
Financial Assets in a foreign correspondent with an external rating of between BBB to BBB--	-	-	50%	-
	-----	-----	-----	-----
Total c:	-	-	- -	-
	=====	=====	=====	=====

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****21. Liquidity and solvency (continued)****d: Weighted elements at 100%**

Loans and advances to customers

net of provisions	20 253 440	-	20 253 440	100%	20 253 440
-------------------	------------	---	------------	------	------------

Financial assets in a foreign

correspondent with an external

rating of between BB + and BB	-	-	-	100%	-
-------------------------------	---	---	---	------	---

Financial assets in a foreign

correspondent with an external

rating of between B + and B	-	-	-	100%	-
-----------------------------	---	---	---	------	---

Financial Assets in a foreign

correspondent made, but it's updated

external rating is not provided for by

the BRB Credit institution	1 348 7	-	1 348 713	100%	1 348 713
----------------------------	---------	---	-----------	------	-----------

Financial assets net for securities

issued by the State

	-	-	-	100%	-
--	---	---	---	------	---

Sundry debtors with the exception

of amounts due from the State	432 873	-	432 873	100%	432 873
-------------------------------	---------	---	---------	------	---------

Suspense Accounts	100 797	-	100 797	100%	100 797
-------------------	---------	---	---------	------	---------

Other assets	472 229	-	472 229	100%	472 229
--------------	---------	---	---------	------	---------

Prepayments	-	-	-	100%	-
-------------	---	---	---	------	---

Net fixed assets	1 855 578	-	1 855 578	100%	1 855 578
------------------	-----------	---	-----------	------	-----------

Total d:	24 463 941	-	24 463 941	-	24 463 941
-----------------	------------	---	------------	---	------------

e: Weighted elements at 150%

Financial Assets in a foreign correspondent

with lower external rating to B-	-	-	-	150%	-
----------------------------------	---	---	---	------	---

Total e:	-	-	-	-	-
-----------------	---	---	---	---	---

Total a + b + c + d + e	49 720 881	-	49 720 881	-	24 463 941
--------------------------------	------------	---	------------	---	------------

II. Off balance sheet:

Letter of Credits with Financial Institutions	-	-	-	20%	-
Letter of Credit to customers (net of provisions and deposits)-	-	-	-	100%	-
Bank Guarantees in Favor of Financial Institutions-	-	-	-	20%	-
Bank Guarantees in Favor of Individual customers	418 864	-	-	100%	418 864
Financial Assets and collateral given as security-	-	-	-	100%	-
Bank Guarantees in Favor of Public Institutions-	-	-	-	0%	-
Doubtful Bank Guarantees net of provisions	-	-	-	100%	-
Performance Bond-	-	-	-	50%	-
Auction Bond-	-	-	-	50%	-
Asset Financing-	-	-	-	20%	-
Other Bank Guarantees / warranties	-	-	-	100%	-
	-----	-----	-----	-----	-----

Total II (total off balance sheet items)

	418 864	-	418 864	-	418 864
--	---------	---	---------	---	---------

Total accumulated credit risk	<u>50 139 745</u>	<u>-</u>	<u>50 139 745</u>	<u>-</u>	<u>24 882 805</u>
--------------------------------------	-------------------	----------	-------------------	----------	-------------------

Actual**Norm****Excess**

FINBANK S.A

NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)

FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

22. Market Risk

Currency (Balance Sheet and Off-balance sheet) at the average exchange rate on the last working day of the month	USD	EURO	Other currencies	B. Total net loss of financial assets and Liabilities	C. Total net profit of financial assets and liabilities
A. Net position change	(649 050)	123 439	595	(649 050)	124 034
D. Highest value between B and C				649 050	
E. Net Global exchange position = D				649 050	
F. Required core capital for covering Exchange risk (= 12% * E)				77 886	
Total weighted assets foreign Exchange risk (8,33x F)				648 790	

23. Operational risk

	Financial Year	Amount BIF 000		
a. Net banking income	N-2	5 635 249		
b. Net banking income	N-1	6 093 210		
c. Net banking income	N	6 534 756		
d. Average Net banking income (a + b + c)/3		6 087 738		
e. Required core capital for (=15% x d)		913 161		
Total weighted assets covering Operational risk (8, 33 x e)		7 606 631		
Total weighted assets		33 138 226		
Norme 1:		10%	Norme 2:	12%
Basic solvency ratio = A.1. / T		41%	Global Solvency Ratio = A.2 / T	42%
Excess/Deficit		37%	Excess/Deficit	36%
Percentage Threshold		3%		2.5%
Solvency ratio + Percentage Threshold				
Norme 1		12.5%	Norme 2	14.5%
Excess/ (deficit)		35%		33%

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

31 December 2017

BIF 000

24. Shareholders' funds ratio

Description

A. CORE CAPITAL - TIER 1 **13 676 805**

A. 1 Positive components **13 676 805**

Share capital 10 813 005

Share premium -

Regulatory reserves 558 196

Statutory reserves (risk reverse excluded) -

Contractual reserves -

Facultative reserves 834

Other reserves (revaluation reserves excluded) -

Profit carried forward 1 589 509

Preferential shares without maturity & non - cumulative dividends -

50% of net profit (pending approval) 715 261

50% of interim net profit for the current year (in case of positive results) -

A. 2 Negative components **-**

Goodwill -

Intangible assets except software -

Accumulated losses -

Loss to be approved -

Temporary loss for the period -

Additional provisions to be made -

Financial assets in other financial Institutions	-
Net financial assets and liabilities held in another financial institution (the lower of the two)	-
B.NET CORE CAPITAL	13 676 805
Tier 1 (A) Less:	
Single borrower limit of a related party in excess of 20%	-
Exceeding amount of 5% of core capital commitments in favor of a related party	-
Exceeding amount of 20% of core capital commitments in favor of one person or entity (without authorization of the Central Bank)	-
C. COMPLEMENTARY BANK CAPITAL - TIER 2	221 622
Revaluation reserves for building (45%)	-
Security deposit	-
Permanent endowments	-
Subsidies	-
Allocated public funds	-
Amount of provisions on performing loans and watch list	221 622
Preference shares without maturity and with cumulative dividends	-
Subordinated debenture with fixed terms in compliance with article 9	-
Subordinated debenture without fixed term in compliance with article 10	-
Unrealized gains on the portfolio of securities available for sale (45%)	-
Provisions for employee benefits maturing in 5 years or more	-
TOTAL CAPITAL (B+C): NET EQUITY	13 898 427

1 The total deposits and preferred shares to be taken into account in the supplementary capital is limited to 50% of core capital

2 Additional core capital to be taken into account in the total capital is limited to 100% of core capital

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

31 December 2017

25. Leverage ratio

A. Net core capital (BIF 000)	13 898 427
B. Total assets (BIF 000)	50 893 999
Leverage ratio in % (= A/B)	27%
Norm: 7 %	7%
Excess/ (deficit)	20%

26. Ratio between the stable resources and the capitalized expenses
Description

	BIF 000
A. Shareholders' funds	
Shareholders' funds as stipulated in circular 02/2013	13 898 427
B. Provisions (depreciations) and resources of 5 years and more	409 524
Bad debts provision	84 845
Impairment for credit capitalized	
Provisions for litigation and other risks and charges	324 679
Borrowings of 5 years and more	-
Borrowings of more than 5 years with collaterals	-
Deposits and other customer accounts of more than 5 years	-
Statutory reserves (Credit Risk)	-
C. Total resources (A+B)	14 307 950
Borrowings of more than 5 years	-
Subordinated debentures of more than 5 years	-
Net impaired loans	29 646
Fraction non-impaired loans with a maturity of 5 years and more	206 067
Securities available for sale 5 years and more	-
Securities held to maturity of 5 years or more-	
Net assets and other securities of 5 years and more	-
Net fixed assets	1 855 578
D. Total of capitalized expenses	2 091 270
Ratio between stable resources and capitalized expenses (%)	684%
Norm:	60%
Excess/ (deficit)	624%

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****27. Loans to shareholders of more than 5% of right to vote**

No loans to shareholders in the period under review

28. Loans to managers and directors

Name of the related Party	Outstanding		*Deductible	Net	% of core
	BIF	Foreign	BIF + Foreign	amount	capital
		Currency	currency		
	BIF 000	BIF 000	BIF 000	BIF 000	BIF 000
Rukundo Joe					
Dassin	215 384	- 215 384	-	215 384	2%
Samora Kariuki	20 053	- 20 053	-	20 053	0.1%
Total (limit 25%)	235 437	- 235 437	-	235 437	

* Deductible guarantee must comply with Articles 8 and 9

29. Staff Loans

A Number of Staff	92
B Staff loans (BIF 000)	604 361
C Equity (BIF 000)	13 676 805
D Percentage Limit	4.27%
	20%

30. Compliance with the Central Bank instructions**30.1 Circular 01: Minimum capital requirements for banks**

Article1. Each Bank has to keep a minimum capital at:

- BIF 3.500.000.000 by December 31st, 2008
- BIF 5.000.000.000 by December 31st, 2009
- BIF 10.000.000.000 by December 31st, 2010

The bank is compliant with the circular.

30.2 Circular 02: Shareholders' equity for banks

The instruction is related to the bank and financial institutions shareholders equity. Article 8 of the circular states that banks and financial institutions are required to justify at all time that their level of net shareholders' equity is at least equal to the required minimum capital (BIF 10 Billion).

The bank is compliant with the circular

30.3 Circular 03: Solvency ratio for banks

The instruction is related to the capital adequacy ratio of the banks and financial institutions. Banks are required to maintain a capital adequacy ratio of at least 10% as defined by the return between the amount of their net shareholders' equity and the one as the whole of risks incurred from their operations.

The bank is compliant with the circular

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****30. Compliance with the Central Bank instructions (Continued)****30.4 Circular 04: Liquidity ratios for banks**

To ensure their immediate liquidity, banks are required to permanently maintain liquid assets equivalent to a minimum of 20% of their deposits in local and foreign currency based on the weekly average.

The bank is compliant with the circular

30.5 Circular 05: Long term funding for banks

The instruction is related to the ratio between the stable resources and fixed assets of more than 5 years. The banks are bound to respect the ratio equal to at least 60% between the stable resources and fixed assets.

The bank is compliant with the circular

30.6 Circular 06: Division of risks for banks

The instruction is related to the risks limits. The credit institutions are required to comply at all times:

- 1) The 25% limit ratio between core capital and the amount of all the risks incurred by the staff of the credit institution;
- 2) The 20% limit of the ratio between core capital and the amount of all credit risks incurred by the credit institution on an individual counterparty;
- 3) The 25% limit of the ratio between core capital and total risk to the credit institution to all persons related;
- 4) The 5% limit of the ratio between core capital and the amount of all credit risks incurred by the credit institution on a related person; and
- 5) The limit of 800% of the ratio between core capital and total amount of major risks as defined in article 4 of this circular.

The bank is compliant with the circular

30.7 Circular 07: Systems of internal control for banks

The instruction is related to the internal control system. Banks and financial institutions must have an internal control system and an audit chart as defined by the regulation.

The bank is compliant with the circular

30.8 Circular 08: External audit for banks

The instruction is related to the external audit.

The bank is compliant with the circular

30.9 Circular 09: Equity investment by banks

The instruction is related to the equity investments of the banks and financial institutions.

Not applicable

30.10 Circular 10: Opening of branches by banks

The instruction is related to the opening of branches and counters of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****30. Compliance with the Central Bank instructions (Continued)****30.11 Circular 11: Non – banking activities**

The instruction is related to the non-banking activities of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

30.12 Circular 12: Risk classification and provisioning by banks

The instruction is related to the classification of risks and provisions of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

30.13 Circular 13: Refunding

The instruction is related to the portfolio classification of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

30.14 Circular 14: Consolidation accounts

The instruction is related to the consolidation of accounts.

Not applicable

30.15 Circular 15: Approvals of officers and Directors of banks

The instruction is related to the approval by the Central Bank of the managers and Directors of the banks and financial institutions. The bank is required to have five directors, with the majority being non-executive directors. The bank has been required by the Bank of the Republic of Burundi (BRB) to fully comply with the circular by July 2018.

The bank is compliant with the circular

30.16 Circular 16: Approvals of auditors for banks

The instruction is related to approval of statutory auditors of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

30.17 Circular 17: Prohibition of credit to defaulting customers

The instruction is related to the banning of credit to clients who default on the basis of the Law No. 1/017 of October 23, 2003 about banks and financial establishment regulations.

The bank is compliant with the circular

30.18 Circular 18: Foreign exchange position of banks

The instruction is related to the exchange position of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

30.19 Circular 19:

The instruction is related to penalties matrix to bank and managers.

The bank is compliant with the circular

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****30. Compliance with the Central Bank instructions (Continued)****30.20 Circular 20: Licensing of banks**

The instruction is related to the procedures and documents required to obtain an approval from the Central Bank to operate a bank or other financial institutions in Burundi.

The bank is compliant with the circular

30.21 Circular 21: Responsibilities of shareholders of banks

The instruction is related to the shareholders' responsibilities.

The bank is compliant with the circular

30.22 Circular 22:

The instruction is related to transparency regarding communicating to the public applicable terms and conditions.

The bank is compliant with the circular

31. Commentary on the Bank's financial position and performance

In conformity with the Central Bank instructions, a commentary on the financial situation is required.

31.1 Profitability

The bank made an after tax profit of BIF 1.43 billion for the year ended 31 December 2017 as compared to a profit of BIF 1.68 billion for the year ended 31 December 2016.

Despite the reduction in the after tax profit, interest income increased by 16% moving from BIF 3,766,767 to BIF 4,374,372 as at 31 December 2017.

Loans and advances on the other hand increased by 28% moving from BIF 15,817,454 to BIF 20,253,440 as compared to 31 December 2016.

31.2 Liquidity and solvency

The Liquid assets to Deposits ratio reduced from 111.26% as at 31 December 2016 to 88% as at the end of 31 December 2017. The reduction is mainly due to the increased deposits, which were BIF 30 Billion as at 31 December 2017 as compared to 31 December 2016, which were BIF 20 Billion.

The total liquid assets have increased by 18% from BIF 22 Billion as at 31 December 2016 to BIF 27 Billion as at 31 December 2017.

Loans to Deposits ratio reduced from 84% as at 31 December 2016 to 67% as at the end of 31 December 2017.

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017****31.3 Asset quality**

The Gross loans increased by 28%, moving from 15.8 Billion as at 31 December 2016 to 20.2 Billion as at 31 December 2017.

The non-performing loans ratio decreased slightly from 5.89% as at 31 December 2016 to 3% as at end of 31 December 2017.

The banks investment in government securities increased to BIF 16.9 Billion for the year ended 31 December 2017 as compared to BIF 16.8 Billion for the year ended 31 December 2016.

31.4 Financial structure adequacy

Shareholder's funds increased from BIF 14.5 Billion to BIF 14.6 Billion after recording a profit of BIF 1.4 Billion for the year ended 31 December 2017.

31.5 The guarantees

The loans are fully supported by formalized collaterals.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix-huit, le quatrième jour du mois d'avril, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, 1, Boulevard de la liberté ont comparu:

La FINBANK S.A, ci-après dénommée « LA BANQUE », d'une part;

En présence de Madame Jeanine KABINDIGIRI et Madame NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les Conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des Minutes de Notre Office Notarial, pour qu'elle en soit délivre tous extrait, grosse et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 03/04/2018 comportant 33 feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« **FINANCIAL STATEMENTS FOR THE PERIOD ENDED DECEMBER 31ST 2017** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'ils renferment bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 33 feuillets

La comparante

La FINBANK S.A (sé)

Témoins

Jeanine KABINDIGIRI (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1698/2018 du Volume 59 de notre Office.

Etat des frais:

Original: 7.000.

Expédition (3.000 x 37): 111.000

Total: 118.000

C. DIVERS

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCA 7571**

L'an deux mille dix-sept, le 2^{ème} jour du mois d'octobre;

A la requête de NIZIGAMA Constance, résidant

Je soussigné MANIRAKIZA Hélène, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Muramvya y résident

Ai signifié à NTAHOMVUKIYE Fabiola, le jugement RCA 7571 en cause NIZIGAMA Constance contre NTAHOMVUKIYE et CRTS rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Muramvya en matière civile le 13/12/2016 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif:

1. Itongo rya BASABAKWINSHI Pélagie rizogaburwa mu bisate bitanu bingana, hatorane abana biwe aribo NKESHIMANA

Marie, NIZIGAMA Constance,
NTAGAHORAHO Boniface,
NTAHOMVUKIYE Fabiola na
MBESHUMUGONGO Thérèse, umwe
wese amenye abamukomokako.

2. Amagarama y'urubanza atangwa n'uwungurujye uko angana 8.600 F.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiche une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Muramvya et en ait fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Muramvya, le 11/10/2017.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT RC
19458**

L'an deux mille dix-huit, le 2^{ème} du mois de Février

A la requête de HAVYARIMANA Sylvain

Je soussigné NDIKE Béatrice huissier près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y résidant

Ai signifié à HAVYARIMANA Sylvain résidant à.....

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 22/6/2016 par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en cause HAVYRIMANA Sylvain.

Dispositif:

- 1) Dit que l'immeuble sis à NGAGARA Q VI Bloc III N-192 enregistré sous le vol E CIV

Folio 143 appartient à Sylvain HAVYARIMANA

- 2) Ordonne aux services des titres fonciers de Transférer la propriété de l'immeuble sis au Q VI Ngagara Bloc III N-192 enregistré sous le vol E CIV Folie 143 au nom de Sylvain HAVYARIMANA
 - 3) Met les frais de justice à charge du requérant
- Et pour que le signifié n'en ignore je lui ai étant à mon office et parlant à son avocat laissé copie de l'expédition du jugement et du présent exploit dont le coût est de 1000 F.

Reçu copie le 02/02/2018

Pr HAVYARIMANA Sylvain

Maître Zénon NZEYIMANA (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RCF 452/2017**

L'an deux mille dix-huit, le 22^{ème} jour du mois de février;

A la requête de SINDAYIKENGERA Jean Paul, résident à Gasenyi;

Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitile, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha;

Ai signifié à Madame NIYUHIRE Jacqueline domicilié à inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 14/8/2017 par le Tribunal de Résidence Gihosha validant la saisie arrêt que, par exploit requérant a fait soussigner en date du 14/2/2018.

L'expédition provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif, ishinze ko:

1. Irahukanishije Jacqueline na SINDAYIKENGERA Jean Paul ku bugombe bwabo.
2. Iyo ngingo ya mbere ice yandikwa iruhande yaho ugwandiko rwabo rw'ubugeni, hamwe n'iruhande y'urwandi rwabo rw'amavuka bice bitangazwa mu kinyamakuru (BOB).
3. Amagarama y'urubanza atangwa na bose ku rugero rungana.

Uko niko ruciwe kandi rwanditswe mu ntahe y'icese yo ku wa 14/8/2018.

Hashashe

Umukuru w'intaha

Mbonimpa Françoise (sé)

Abacamanza

NYANTORE Annick (sé)

HAKIZIMANA Dieudonné (sé)

Umwanditsi

HARIMENSHI Chantal (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiche une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

L'Huissier (sé)

**DECISION N°553/014/26/2018 DU
26/02/2018 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de GITANGARO Hadassah Oksanna;

Décide

Article 1

La nommée GITANGARO Hadassah Oksanna,

filie de BIGIRIMANA Hassan et de MUNYANA Mireille née à Gihosha, Commune Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le 04/02/2017 de nationalité burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 24, volume 02/017 (Bureau d'Etat - Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom de GITANGARO Joanne - Oksana.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille 2018, le 27^{ème} jour du mois de février

À la requête de MUGISHA représentée par sa mère HABONIMANA Fébronie résidente à NTAMBA;

Je soussigné NICAYENZI Michel Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de MUSIGATI, ai signifié à domicile inconnu le nommé Antoine MASABO, fils de SINZUMUNSI Bernard et de BUKURU Véronique né 1984, de nationalité Burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCF 780/2015 par le tribunal de Résidence de MUSIGATI siégeant en matière civile en cause MUGISHA représentée par sa mère HABONIMANA Fébronie contre MASABO Antoine lui déclarant que la présente signification lui est faite pour vouloir ce que de droit et dont le dispositif est ainsi libellé:

Sentare ya MUSIGATI ishinze ibi:

- 1° Sentare iremeje ko Umwana MUGISHA ari uwo HABONIMANA Fébronie ba vyaranye na MASABO Antoine Uwo mwana yandikishijwe mu bitabu vy'abavutse muri Etat Civil (KOMINE)
- 2° HABONIMANA Fébronie aronswe amafaranga ibihumbi mirongo itatu (30 000F mois) ku kwezi vy'ibirezo avuye ku mushahara wa MASABO Antoine

3° Amagarama angana 9 800F atagwa na MASABO Antoine

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 30/10/2016

Hashashe:

Umukuru w'intaha:

NSABIYAREMYE Japhet (sé)

Abacamanza:

MANIRAMBONA Calinie (sé)

MISIGARO Nestor (sé)

Umwanditsi

MFATUKOBIRI Gilbert (sé)

Ndabimumenyeje kugira ngo amenye inkurikizi zitegekanijwe n'amategeko kandi kugirango uwurumenyeshejwe ntavyirengagize, jewe ndi mubiro kandi uwo mbwira ntagira aho arondererwa.

Attendu que MASABO Antoine n'a pas d'adresse connue ni au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (B O B).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences du Tribunal de Résidence de MUSIGATI.

Fait à Musigati, le 27/2/2018

Dont acte

L'Huissier

NICAYENZI Michel (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 1413/018**

L'an deux mille dix-huit, le 15^{ème} jour du mois de mars;

A la requête de BIVAHAGUMYE Cassien, résident à Carama;

Je soussignée, BAZIZANE Cécile, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama.

Ai assigné à domicile inconnu HODORI Léoncie, fille de RUBWIRIZA Jérémie et de NTIRENGANYA Estella, Commune Mukaza, Province Bujumbura, à comparaître le

03/07/2018 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Divorce pour cause déterminée.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 473/2017**

L'an deux mille dix-huit, le 3^{ème} jour du mois de mai;

Je soussignée, NIRUTANYA Francine, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Muha y résidant.

A la requête de KANEZA Florence, résidant à

Donne assignation à BIGIRIMANA Clovis.

D'avoir comparaître le 06/7/2018 0 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance Muha, y siégeant en matière civile au second degré, au local de ses audiences publiques.

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal BOB, l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai

affiché copie de mon présent exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 32/2017**

L'deux mille dix-huit, le 3^{ème} jour de mois de Mai

A la requête de KANKINDI Arielle

Je soussigné BANYANKIYE Sylvie huissier près le Tribunal de Résidence Kinindo, ai fait sommation àde payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

1.du chef de divorce
2.
3.
4.La somme de.....francs, coût des présentes et ne recevant paiement, j'ai huissier soussigné, donné assignation à OMAR NDARIHORANYE à comparaître le 07/06/2018 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence

Kinindo au local ordinaire de ses audiences.

Pourvu, la réelle déduction des sommes sus énumérés, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du //..... et les dépenses le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinindo et envoyé une copie au journal B O B pour insertion.

Reçu copie le.../.../.....

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 869/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 8^{ème} jour du mois de mai

A la requête de KAMANA Innocent, résidant à GIKIZI

Je soussigné MASITA Marie Thérèse, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à BUCUMI Moïse RC 869/2018 pour cause KAMANA Innocent contre BUCUMI Moïse

J'ai, Huissier soussigné, donné assignation à BUCUMI Moïse à comparaître le 15/06/2018 à

9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ACTE DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU
RCO 310/017**

L'an deux mille dix-huit, le 11^{ème} jour du mois de mai;

A la requête de BAKUNDA Célestin, résident à Gihanga, 1^{ère} av., Commune Gihanga, Province Babanza.

Je soussigné SINZOKWIRA Serges, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga.

Ai signifié à domicile inconnu la nommée MIBURO Francine, l'expédition de jugement de l'affaire RCC 310/2017 en cause BAKUNDA Célestin contre MIBURO Francine lui est établi en forme exécutoire rendu par le Tribunal de Résidence GIHANGA séant en matière civile dont le dispositif est libellé comme suit :

Ishinze ko:

1. Sentare irahukanishije BAKUNDA Célestin na MIBURO Francine ku makosa ya MIBURO Francine.

2. Iyi ngingo yandikwe hambavu y'amasezerano yo kwabirana bagiriraniye mu biro ndangamuntu.

3. Amagarama y'urubanza atangwa uko ari 17.000 F atangwa na Miburo Franine.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Gihanga mu ntahe y'icese yo ku wa 12/3/2018.

Hashashe

Umukuru w'intaha

AHISHAKIYE Jean Bosco (sé)

Abacamanza

MAREMBE Guillaume (sé)

NIYONZIMA Bernard (sé)

Umwanditsi

SINZOBAKWIRA Serges (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiche une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et en ait fait parvenir un extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 7488**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de mai

A la requête d'ABDUL Hussein HABIB, résidant à.....

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant a donné assignation aux ayants droits MUKANKUSI TATU.

A comparaître le 03/9/2018 à 8 h 30 du matin au lieu habituel de ses audiences pour:

- Recevoir l'appel de sieur ABDUL

HUSSEIN HABIB et le déclare fondé

- Confirme le jugement RC 17801 dans toutes ses dispositions.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
R.C F 13/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 15^{ème} jour du mois de Mai;

A la requête de Sonia Solange BARAKIKIZA;

Je soussigné NININHAZWE Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé Francis NIZIGAMA à comparaître devant le Tribunal de Résidence; siégeant en matière civile en date du 18/06/2018 à 9 heures au locale de ses audiences à Bujumbura.

Objectif de la demande: Divorce pour cause déterminée

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION RP 25798**

L'an deux dix-huit le 16^{ème} jour du mois de Mai

A la requête de NIHORIMBERE Dieudonné résident à.....

Je soussigné NDAYISABA Claudette huissier du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA

Ai signifié RWANKINEZA Isaac le jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal Grande Instance de MUKAZA a direction du signifié et d'un contexte.

J'ai, NDAYISABA Claudette huissier soussigné résidant à Bujumbura' fait commandement à RWANKINEZA Isaac et y partant.....

Dans les vingt-quatre –heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces

1. somme de 20 000 000 FBU montant de condamnation prononcé par le jugement précité
2. la somme de 6.800 FBU montant des dépens taxés audit jugement précité
3. la somme de 1000 FBU montant du coût de l'expédition du jugement ;
4. la somme de 1000 FBU montant de la signification du jugement
5. la somme de 800 000 FBU montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées
6. La somme de 1 020 000 montant des intérêts alloués et calculés à 6% l'an depuis le 20/7/2017 jusqu'au 16/05/2018 jour des présente

7. la somme de.....montant de conventionnel

8. Versé au compte n°1199/029 ouvert à la BRB au nom du Tribunal de Grande Instance Bujumbura Mairie

Soit au Total 20 000 000 FBU + 6800 FBU + 1000 FBU + 1000 FBU + 800 000 FBU + 1.020 000 FBU = 21 828 800 FBU

Sans préjudice aux autres dus, la mise en exécution, lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toute les voies notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain construit sur la parcelle Enregistrée..... volume.... Folio.....immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire et je lui ai, partant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

Reçu copie le

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RC 19458

L'an deux mille dix-huit, le 22^{ème} du mois de Mai

A la requête de BIVUGIRE Zaïnabu résidant à.....

Je soussigné NDUWIMANA Josiane huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu NDABITOREYE Audifax le jugement RCA 153/017 en cause NDABITOREYE Audifax contre BIVUGIRE Zaïnabu et NDABITOREYE Audifax rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile le 31/08/2017 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

- 1) Déclare irrecevable la tierce opposition formulée par NDABITOREYE Hussein
- 2) Met les frais de justice à charge de NDABITOREYE Hussein

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du président exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ait fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 22/05/2018

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC1995/2017

L'an deux mille dix-huit, le 28^{ème} jour du mois de Mai

A la requête de NIYONKURU Jean Marie résidant à KIGOBE

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE Fidélie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke

Ai signifié à domicile inconnu BUCUMI Thérance

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement RC 1995/017 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Cibitoke en date du 28/03/2018 séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en cause NIYONKURU Jean-Marie contre BUCUMI Thérance dont le dispositif est conçu comme suit:

1. Itegetse BUCUMI Thérance gusohoka inzu ya NIYONKURU Jean-Marie mu kiringo c'iminsi cumi n'itanu (15 jours) iharurwa ku va akimenyeshwa urubanza.
 2. Itegetse BUCUMI Thérance kuriha amahera angana ibihumbi ijana na mirongo itandatu (160 000F) aheraniye NIYONKURU Jean-Marie nayaziyongerako gushika asohotse yongere atange ane kw'ijana 4% yayo aje mu kigega ca sentare
 3. Ingingo ya mbere ikurikizwe n'aho urubanza rwokunguruzwa
 4. Amagarama y'urubanza atangwa na BUCUMI Thérance
- Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/3/2018

Umukuru w'intaha
 HAGABIMANA Alphonsine (sé)
 Abacamanza
 GATORE Jeanne d'Arc (sé)
 NDIKUMANA Claudine (sé)
 Umwanditsi
 NDAYIKENGURUKIYE Fidélie (sé)
 Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.
 Coût....franc

Dont acte
 L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
 DOMICILE INCONNU RMP G 7718/ND. B.**

L'an deux mille dix-huit, le 28^{ème} jour du mois de Mai

A la requête du MP+NTAHONDABASIGIYE Francine résidant à.....

Je soussigné BIHIGI Imelde huissier assermenter près le Tribunal de Résidence de Musaga, résidant à Bujumbura

Ai donné signification à HAKIZIMANA Félix, Fils de NTERIMANA et de NDIMUBANDI, né en 1977 à NYAKIBANDA, commune Tangara, Province Ngozi, résidant à BUYENZI

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Musaga, le 21/7/2017 ou séant Mr; Mme; Mlle Présiège HARERAYEZU les membres NIBARUTA Emmanuel et NIYAKIRE Rosette, le Greffier BIHIGI Imelde et ainsi libellé le dispositif suivant:

Ishinze ko:

- 1) Yakiriye imburano z'umushikirizamanza mu gisagara ca Bujumbura, Komine MUHA ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose

- 2) HAKIZIMANA Félix aragiriye ivyaha:
 - kurenga ingingo za 225 na 226 z'igitabu ca kabiri mpanavyaha ahanishijwe ihadabu ry'amafranga ibihumbi mirongo itanu (50.000 FBU)
 - kurenga ingingo ya 396 y'igitabu ca kabiri mpanavyaha ahanishijwe ihadabu ry'ibihumbi mirongo itanu (50.000fbu) yose hamwe angana ibihumbi ijana (100.000fbu)
- 3) abasigwa ba NTAHONDABASIGIYE Francine nibakenera gusaba indishi bazoshingisha ukundi gusha urubanza rw'indishi
- 4) amagarama atangwa na HAKIZIMANA Félix ni 19 900 FBU

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Musaga.

Dont acte
 L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
 RCF 4732/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 29^{ème} jour du Mois de Mai

A la requête de BARENGAYABO Sylvestre colline KABONGA, Commune Nyanza-Lac Province MAKAMBA

Je soussigné Justin HABIMANA huissier demeurant à Nyanza-Lac

Ai assigné la nommée MPAWENAYO Anitha, demeurant à domicile inconnu, à comparaître le 03/9/2018 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Nyanza-Lac séant à Nyanza-Lac au local ordinaire de ses audiences pour: Divorce

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné (é) n'en ignore, attendu qu'elle (il) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Nyanza-Lac et envoyé

Un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Dont acte
L'Huissier
Justin HABIMANA (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 503/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 30^{ème} jour du mois de mai,

A la requête de BIGIRIMANA Odette résidant à Kanyosha,

Je soussigné, NIZIGIYIMANA Bernard, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à MANIRAMBONA Gordien pour cause Divorce.

J'ai, Huissier soussigné, donné assignation à MANIRAMBONA Gordien à comparaître le 06/07/2018 à 9 heures du matin au Tribunal de

Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE EXECUTION RC16 906**

L'an deux mille dix-huit, le 31^{ème} jour du mois de Mai

A la requête de NIYONZIMA Moustapha résidant à.....

Je soussigné NBAREMBONE Dancile Huissier du Tribunal de Grande Instance MUHA;

Ai signifié à HAVYARIMANA Fidèle le jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance MUHA direction du signifié et d'un contexte

J'ai.....huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à HAVYARIMANA Fidèle étant à.....et y partant à lui-même

Dans les vingt-quatre-heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces:

1. la somme de 4.824 560 F montant de condamnation prononcé par le jugement précité.
2. la somme de.....montant dépens taxés audit jugement.

3. la somme de.....montant du coût de l'expédition du jugement.

4. la somme de 1.000F montant de signification du jugement.

5. la somme de 192 982F montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées.

6. la somme de 626.528F montant des intérêts alloués et calculés à 6% l'an depuis le 28/3/2016 jusqu'au 28/5/2018 jour des présentes.

Soit au total 5 484 560 F+192 982 F+626 528 F=5 644 070 F

Sans préjudice aux autre dus, de mise à exécution, lui déclarant que faite de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toute les voies de droit notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur immeuble et terrain construit sur la parcelle enregistrée.....volume.....Folio.....immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Et je lui ai, portant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

Reçu copie le

Dont acte
L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.